



Fonds de placement de droit suisse de type
«Autres fonds en investissements traditionnels»

Raiffeisen Futura II
Prospectus avec
contrat de fonds intégré.

Raiffeisen Futura II

Fonds de placement de droit suisse comprenant plusieurs compartiments (fonds à compartiments) de type «Autres fonds en investissements traditionnels»

Prospectus avec contrat de fonds intégré

27 Mai 2024

Partie I Prospectus

Le présent prospectus avec contrat de fonds intégré, la fiche informative de base et le dernier rapport annuel ou semestriel (s'il est publié après le dernier rapport annuel) constituent le fondement de toutes les souscriptions de parts du fonds à compartiments ou des compartiments. Seules font foi les informations contenues dans le prospectus, la fiche informative de base, ou dans le contrat de fonds.

1. Informations sur le fonds à compartiments et sur les compartiments

1.1. Constitution du fonds à compartiments ou de ses compartiments en Suisse

Le contrat de fonds Raiffeisen Futura II a été établi par UBS Fund Management (Switzerland) SA en qualité de direction du fonds et soumis avec l'accord de UBS Switzerland AG en tant que banque dépositaire à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA, qui a donné son aval pour la première fois le 10 janvier 2022.

1.2. Prescriptions fiscales applicables au fonds à compartiments et aux différents compartiments

Le fonds à compartiments et les compartiments ne possèdent pas de personnalité juridique en Suisse. Ils ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu, ni à l'impôt sur le capital.

La direction du fonds est en droit d'exiger le remboursement intégral de l'impôt fédéral anticipé retenu sur les revenus en Suisse pour le compartiment concerné.

Les revenus et les gains en capital réalisés à l'étranger peuvent être soumis le cas échéant aux retenues à la source applicables dans le pays où le placement est effectué. Dans la mesure du possible, la direction du fonds exige le remboursement de ces impôts sur la base de conventions de double imposition ou d'accords en ce sens, en faveur des investisseurs¹ domiciliés en Suisse.

Les distributions de revenus du compartiment à des investisseurs domiciliés en Suisse et à l'étranger sont assujetties à l'impôt anticipé fédéral (impôt à la source) de 35%. Les gains en capital déclarés séparément ne sont pas soumis à l'impôt anticipé.

Le revenu net retenu par les compartiments et réinvesti est assujetti à l'impôt fédéral anticipé (impôt à la source) de 35%.

Les investisseurs domiciliés en Suisse peuvent récupérer l'impôt anticipé retenu en portant le montant du revenu correspondant dans leur déclaration fiscale ou en présentant une demande de remboursement séparée.

Les investisseurs domiciliés à l'étranger peuvent demander le remboursement de l'impôt anticipé fédéral en fonction d'une éventuelle convention de double imposition existant entre la Suisse et leur pays de domicile. À défaut d'une telle convention, le remboursement de l'impôt anticipé ne pourra pas être obtenu.

Contre présentation de la déclaration de domicile, l'impôt anticipé est crédité aux investisseurs domiciliés à l'étranger qui profitent de la procédure d'affidavit. Dans ce cas, une confirmation d'une banque doit exister, indiquant que les parts en question se trouvent chez elle dans le dépôt d'un investisseur domicilié à l'étranger et que les revenus sont crédités sur son compte (déclaration de domicile ou affidavit). Il ne peut pas être garanti que les revenus d'un compartiment proviennent pour 80% au moins de sources étrangères.

Si un investisseur domicilié à l'étranger fait l'objet d'une déduction d'impôt anticipé suite à un défaut d'existence de déclaration de domicile, il peut demander le remboursement de l'impôt directement auprès de l'Administration fédérale des contributions à Berne en se fondant sur le droit suisse.

Les considérations fiscales se basent sur la situation juridique et la pratique en vigueur actuellement. Des modifications apportées à la législation, à la jurisprudence et à la pratique de l'autorité fiscale demeurent explicitement réservées.

L'imposition et les autres répercussions fiscales pour l'investisseur en cas de détention, achat ou vente de parts de fonds se réfèrent aux prescriptions de la loi fiscale du pays de domicile de l'investisseur. Pour tous renseignements à ce sujet, les investisseurs peuvent s'adresser à leur conseiller fiscal.

¹Par souci de lisibilité, seule la forme masculine est employée. La terminologie utilisée fait foi pour les deux sexes.

Les compartiments:

- Systematic Swiss Equity
- Systematic Global Equity (ex Switzerland)
- Systematic Swiss Bonds
- Systematic Global Bonds (ex CHF, hedged)
- Systematic Invest Yield
- Systematic Invest Balanced
- Systematic Invest Growth
- Systematic Invest Equity

sont soumis au régime fiscal suivant:

Echange international automatique de renseignements en matière fiscale (échange automatique de renseignements)

Ce fonds à compartiments et les compartiments sont qualifiés comme institution financière non déclarante, aux fins de l'échange automatique de renseignements au sens de la norme commune en matière de déclaration et de diligence raisonnable (NCD) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour les renseignements relatifs aux comptes financiers.

FATCA

Le fonds à compartiments et les compartiments sont enregistrés auprès des autorités fiscales américaines comme Registered Deemed-Compliant Financial Institution sous un modèle 2 IGA au sens des Sections 1471 – 1474 de l'U.S. Internal Revenue Code (Foreign Account Tax Compliance Act, y compris les décrets en la matière, «FATCA»).

1.3. Exercice comptable

L'exercice s'étend du 1^{er} avril au 31 mars.

1.4. Société d'audit

La société d'audit est Ernst & Young SA, Bâle.

1.5. Parts

Conformément au contrat de fonds, la direction est en droit de créer, de dissoudre ou de regrouper des classes de parts en tout temps et pour chaque compartiment avec l'accord de la banque dépositaire pour autant que l'autorité de surveillance l'autorise.

Les parts des classes de parts «A» et «B» sont au porteur. Les parts des classes de parts «I», «X» et «V» sont nominatives. Les parts ne sont pas émises sous forme de titres, mais comptabilisées.

L'investisseur ne participe qu'à la fortune et au revenu du compartiment dont il détient des parts. Chaque compartiment répond sur sa fortune uniquement des engagements qui lui incombent.

Dans le choix des placements des compartiments «- Systematic Invest Yield», «- Systematic Invest Balanced», «- Systematic Invest Growth» et «- Systematic Invest Equity», la direction du fonds respecte les directives de placement applicables aux institutions de prévoyance conformément à la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et ses ordonnances d'exécution, en particulier à l'heure actuelle les art. 54 ss de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2). Les dispositions de la loi sur les placements collectifs s'appliquent pour autant que la LPP et ses ordonnances d'exécution (OPP 2) n'en prévoient pas de plus strictes.

En application de l'art. 50 al. 4 OPP2, les parts par société, la quote-part d'actions et la part en devises étrangères sans couverture de change peuvent s'écarter de celles prévues par les art. 54a et 55 let. b et e OPP2 pour les compartiments «- Systematic Invest Growth» et «- Systematic Invest Equity».

Les classes de parts suivantes sont actuellement disponibles pour tous les compartiments:

La classe de parts «A», à distribution, est ouverte à tous les investisseurs. L'émission et le rachat de parts par des apports ou des remboursements en nature (cf. §17 ch. 7) sont exclus pour les parts de la classe de parts «A».

La classe de parts «B», à capitalisation, est ouverte à tous les investisseurs. L'émission et le rachat de parts par des apports ou des remboursements en nature (cf. §17 ch. 7) sont exclus pour les parts de la classe de parts «B».

La classe de parts «I», à distribution, s'adresse uniquement à certains investisseurs. Les investisseurs autorisés à investir dans la classe de parts «I» sont les «investisseurs qualifiés» au sens de l'art. 10 al. 3 LPCC, en lien avec l'art. 4 al. 3-5 et l'art. 5 al. 1 et 4 de la loi fédérale sur les services financiers du 15 juin 2018 (LSFin) ainsi que l'art. 10

al. 3ter LPCC. Si des banques et des entreprises d'investissement et autres «investisseurs qualifiés» dotés de fonctions similaires détiennent des parts pour le compte de leurs clients, elles ne sont pas considérées comme des «investisseurs qualifiés» dans ce contexte. Les placements de la classe de parts «I» peuvent être couverts contre le CHF. La direction du fonds et ses agents ne versent aucune rétrocession en rémunération de l'activité de distribution et n'octroient aucun rabais pour cette classe de parts.

En outre, les classes de parts suivantes sont actuellement disponibles pour les compartiments «- Systematic Swiss Equity», «- Systematic Global Equity (ex Switzerland)», «- Systematic Swiss Bonds» et «- Systematic Global Bonds (ex CHF, hedged)»:

La classe de parts «X», à capitalisation, s'adresse uniquement à certains investisseurs. Sont autorisés à investir dans cette classe de parts les investisseurs qui ont conclu un contrat de gestion de fortune avec Raiffeisen Suisse société coopérative, une société du Groupe affiliée ou une Banque Raiffeisen appartenant au Groupe et qui souscrivent et détiennent des parts par le biais de Raiffeisen Suisse société coopérative. La direction du fonds est en outre considérée comme investisseur autorisé pour le compte des compartiments «- Systematic Invest Yield», «- Systematic Invest Balanced», «- Systematic Invest Growth» et «- Systematic Invest Equity». La direction du fonds et ses agents ne versent aucune rétrocession en rémunération de l'activité de distribution et n'octroient aucun rabais pour cette classe de parts.

En outre, les classes de parts suivantes sont actuellement disponibles pour les compartiments «- Systematic Invest Yield», «- Systematic Invest Balanced», «- Systematic Invest Growth» et «- Systematic Invest Equity»:

La classe de parts «V», à capitalisation, s'adresse uniquement à certains investisseurs. Sont autorisés à investir dans la classe de parts «V» les institutions suisses exonérées d'impôt de la prévoyance professionnelle, de la prévoyance liée, les institutions de libre passage ou les caisses d'assurance sociale et les caisses de compensation, ainsi que les assureurs sur la vie soumis à la surveillance de la Confédération ou les assureurs suisses sur la vie de droit public qui exécutent leur obligation relative à l'impôt anticipé par la procédure de déclaration à l'Administration fédérale des contributions (AFC) conformément à l'art. 38a OIA. Étant donné que la procédure de déclaration s'applique à cette classe de parts au lieu du paiement de l'impôt anticipé, les investisseurs de la classe «V» sont tenus de déclarer leur participation dans cette classe à la banque dépositaire ainsi qu'à la direction du fonds et à ses agents. Les parts doivent être souscrites et détenues directement auprès de la banque dépositaire ou via Raiffeisen Suisse société coopérative.

Pour les besoins de la procédure de déclaration, l'investisseur libère complètement et irrévocablement sa banque, la direction du fonds et la banque dépositaire de l'obligation de confidentialité. En particulier, les investisseurs s'engagent à communiquer intégralement leur participation dans cette classe de parts et à communiquer leur identité à l'Administration fédérale des contributions (AFC).

Les informations détaillées relatives aux classes de parts figurent dans le contrat de fonds (voir Partie II, § 6, ch. 4).

Les classes de parts ne représentent pas une fortune segmentée. Il ne peut ainsi pas être exclu qu'une classe de part réponde des engagements d'une autre classe de parts, même si les coûts ne sont imputés en principe qu'à la classe de parts profitant d'une prestation définie.

1.6. Cotation et négoce

Les parts ne sont pas cotées en bourse.

1.7. Conditions d'émission et de rachat de parts de fonds

Les parts des compartiments sont émises et rachetées quotidiennement (jours d'évaluation), à l'exception des 24 et 31 décembre de chaque année. Aucun rachat ou émission n'est effectué(e) les jours fériés suisses (Pâques, Pentecôte, Noël, Nouvel An, Fête nationale, etc.) ainsi que les jours où les Bourses des principaux pays dans lesquels le compartiment investit sont fermées, et lorsqu'au moins la moitié des placements d'un compartiment ne peut être correctement évaluée, ou encore en présence de circonstances exceptionnelles au sens du § 17, ch. 4 du contrat de fonds. La direction du fonds et la banque dépositaire sont autorisées, à leur libre appréciation, à refuser des demandes de souscription.

Sauf mention contraire dans les dispositions d'une classe de parts, chaque investisseur peut demander, en cas de souscription, à apporter des placements dans la fortune du fonds au lieu de verser des espèces («apport en nature» ou «contribution in kind») ou, en cas de résiliation, que des placements lui soient transférés au lieu d'un paiement en espèces («rachat en nature» ou «redemption in kind»). La demande doit être remise avec la souscription ou la résiliation. La direction du fonds n'est pas tenue d'autoriser les apports et rachats en nature.

La direction du fonds décide seule des apports et rachats en nature et n'autorise ces transactions que si leur exécution est pleinement conforme à la politique de placement du fonds et ne compromet pas les intérêts des autres investisseurs.

Les apports et rachats en nature sont régis en détail par le § 17 ch. 7 du contrat de fonds.

Les demandes de souscription et de rachat passés auprès de la banque dépositaire au plus tard à l'heure-limite d'un jour ouvrable bancaire (jour de passation de l'ordre), indiquée dans le tableau 1 à la fin du prospectus, sont traités sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée le jour ouvrable bancaire suivant – ou deux jours ouvrables bancaires

plus tard pour le compartiment «- Systematic Global Equity (ex Switzerland)» – (jour d'évaluation). L'heure-limite pour les ordres placés auprès de distributeurs en Suisse et à l'étranger peut être avancée afin que la transmission desdits ordres à la banque dépositaire puisse s'effectuer à temps. L'horaire en vigueur peut être obtenu auprès du distributeur concerné. La valeur nette d'inventaire prise pour le décompte n'est donc pas encore connue au moment de la passation d'ordre (Forward Pricing). Elle est calculée au jour d'évaluation sur la base des cours de clôture ou, si la direction du fonds estime que cela ne traduit pas une valeur de marché adéquate, sur la base des derniers cours disponibles. Si, face à des circonstances exceptionnelles, une évaluation selon les règles en vigueur est jugée inapplicable ou imprécise, la direction du fonds est autorisée à utiliser tout autre critère d'évaluation généralement reconnu et vérifiable afin d'obtenir une évaluation adéquate de la fortune nette du fonds d'un compartiment.

Le prix d'émission des parts d'une classe correspond à la valeur nette d'inventaire de cette classe calculée le jour d'évaluation, conformément au § 16 du contrat de fonds, plus la commission d'émission. Le montant de la commission d'émission est indiqué dans le tableau 1 à la fin du prospectus.

Le prix de rachat des parts d'une classe correspond à la valeur nette d'inventaire de cette classe calculée le jour d'évaluation selon le § 16 du contrat de fonds, minorée de la commission de rachat. Le montant de la commission de rachat est indiqué dans le tableau 1 à la fin du prospectus.

L'échange d'une classe de parts d'un compartiment contre une autre classe de parts du même compartiment est soumis à une commission d'échange. Le montant de la commission d'échange est indiqué dans le tableau 1 à la fin du prospectus.

Les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (courtages conformes au marché, commissions, taxes, etc.) occasionnés à un compartiment par l'investissement des capitaux versés ou par la vente de la part des placements correspondant aux parts dénoncées sont couverts par l'application du *swinging single pricing* tel que décrit au § 16, ch. 8 du contrat de fonds de placement.

Les prix d'émission et de rachat sont arrondis à 0,01 CHF. Le paiement a toujours lieu au plus tard trois jours bancaires ouvrables après le jour de passation de l'ordre (date de valeur maximum trois jours bancaires ouvrables).

Les parts ne sont pas émises sous forme de titres, mais comptabilisées.

1.8. Utilisation des produits

Distribution des produits dans les quatre mois après la clôture de l'exercice ou thésaurisation; le revenu net est ajouté annuellement à la fortune du compartiment concerné pour être réinvesti. Demeurent réservés d'éventuels impôts et taxes frappant le réinvestissement.

Les gains en capital réalisés par l'aliénation d'objets et de droits peuvent être distribués par la direction du fonds ou être retenus pour être réinvestis.

1.9. Objectif et politique de placement des compartiments

Des indications détaillées sur la politique de placement et ses limitations, les techniques et instruments de placement admis (notamment les instruments financiers dérivés ainsi que leur étendue) figurent dans le contrat de fonds (voir partie II, §§ 7-15).

Raiffeisen Futura II – Systematic Swiss Equity

L'objectif de placement de ce compartiment consiste principalement à générer un accroissement de la fortune à long terme par des placements dans des actions d'entreprises suisses qui répondent aux critères de durabilité ci-dessous.

Raiffeisen Futura II – Systematic Global Equity (ex Switzerland)

L'objectif de placement de ce compartiment consiste principalement à générer un accroissement de la fortune à long terme par des placements dans des actions d'entreprises du monde entier qui répondent aux critères de durabilité ci-dessous.

Raiffeisen Futura II – Systematic Swiss Bonds

L'objectif de placement de ce compartiment consiste principalement à générer un accroissement de la fortune à long terme par des placements dans des obligations libellées en francs suisses d'émetteurs dont le siège est en Suisse ou qui exercent leur activité économique principalement en Suisse et qui répondent aux critères de durabilité ci-dessous.

Raiffeisen Futura II – Systematic Global Bonds (ex CHF, hedged)

L'objectif de placement de ce compartiment consiste principalement à générer un accroissement de la fortune à long terme par des placements dans des obligations de débiteurs du monde entier qui répondent aux critères de durabilité ci-dessous.

Raiffeisen Futura II – Systematic Invest Yield

L'objectif de placement de ce compartiment consiste principalement à générer un revenu continu, complété par des gains en capital, ainsi qu'à préserver la valeur réelle des actifs pour une capacité à générer des bénéfices supplémentaires. Les critères de durabilité ci-dessous sont pris en compte.

Raiffeisen Futura II – Systematic Invest Balanced

L'objectif de placement de ce compartiment consiste principalement à générer un revenu continu, complété par des gains en capital, ainsi qu'à préserver la valeur réelle des actifs et à l'augmenter à long terme. Les critères de durabilité ci-dessous sont pris en compte.

Raiffeisen Futura II – Systematic Invest Growth

L'objectif de placement de ce compartiment consiste principalement à générer des gains en capital, complétés par un revenu continu, ainsi qu'à préserver la valeur réelle des actifs et à l'augmenter à long terme. Les critères de durabilité ci-dessous sont pris en compte.

Raiffeisen Futura II – Systematic Invest Equity

L'objectif de placement de ce compartiment consiste principalement à générer des gains en capital et à générer une croissance des actifs à long terme. Les critères de durabilité ci-dessous sont pris en compte.

Critères de durabilité pour les compartiments «- Systematic Swiss Equity», «- Systematic Global Equity (ex Switzerland)», «- Systematic Swiss Bonds» et «- Systematic Global Bonds (ex CHF, hedged)»

Le gestionnaire de fortune applique les approches de durabilité suivantes de manière individuelle ou en combinaison:

Exclusions («negative screening»): exclusion d'entreprises ou d'émetteurs qui enfreignent des normes ou des valeurs définies en rapport étroit avec les objectifs en matière de durabilité. Les exclusions suivantes sont systématiquement appliquées:

entreprises ou émetteurs qui réalisent plus de 5% de leur chiffre d'affaires dans des champs d'activité controversés (à savoir les armes, le tabac, le divertissement pour adultes, les jeux de hasard; concernant les armes qui ne respectent pas les conventions internationales (lesdits «controversial weapons», tels que les mines antipersonnelles, les armes à sous-munitions, les armes biologiques, chimiques ou nucléaires), le plafond est fixé à 0% du chiffre d'affaires), dans des champs d'activité impliquant de gros risques dans le domaine de la production énergétique (énergie nucléaire, charbon thermique, énergie issue du charbon thermique, pétrole et gaz non conventionnels, tels que les sables bitumeux) ou de l'utilisation de la technologie génétique dans des domaines critiques de l'alimentaire et de la médecine. Les normes appliquées correspondent aux directives et aux bases du Pacte mondial des Nations Unies (<https://www.unglobalcompact.org/>).

Biais ESG: intégration de facteurs ESG dans le processus de placement sur la base des scores ESG de la société Inrate SA (<https://www.inrate.com/>). Ceux-ci sont utilisés dans le cadre de la construction du portefeuille.

Les scores ESG reflètent l'évaluation comparative d'entreprises ou d'émetteurs dans un secteur précis en matière d'intégration des facteurs ESG.

Par ailleurs, les principes suivants s'appliquent lors de l'analyse en matière de durabilité:

- les scores ESG prennent essentiellement en compte l'activité commerciale et la politique d'entreprise;
- les valeurs centrales de la société concernant les droits humains et les grandes conventions internationales sont prises en compte;
- une importance particulière est accordée à la mise en œuvre de principes sociaux et la prudence est de mise concernant les technologies clés.

Les critères de durabilité sont pris en compte pour les placements dans l'ensemble des compartiments. Toutefois, seules les exclusions («negative screening») entraînent l'exclusion effective de placements. Les scores ESG servent à déterminer les facteurs pour l'adaptation de la pondération, en partant de l'indice sous-jacent respectif, en vue du biais ESG: les entreprises ou émetteurs dont la durabilité est supérieure à la moyenne (score ESG: B ou supérieur) sont surpondérés, tandis que les entreprises ou émetteurs dont la durabilité est inférieure à la moyenne (score ESG: C+ ou inférieur) sont sous-pondérés. L'échelle de score ESG s'étend de A+ à D-, A+ représentant le meilleur score ESG. De cette manière, un profil de durabilité supérieur à la moyenne est établi pour chaque compartiment.

Exercice des droits de vote: représentation lors d'assemblées générales et exercice des droits de vote («proxy voting»). Les droits de vote ne sont pas exercés selon l'appréciation du gestionnaire de fortune; la direction du fonds exerce elle-même activement ces droits de vote. Lors de l'exercice des droits de vote, la direction du fonds peut demander conseil et assistance auprès d'une entreprise spécialisée dans ce domaine, ou d'une autre entreprise contrôlée par cette dernière, sous forme de recommandations relatives au droit de vote et d'autres prestations de services administratives. Dans la mesure du possible, un processus basé sur des règles est appliqué pour l'exercice des droits de vote dans tous les placements basés sur des actions. La directive dédiée au comportement de vote («Proxy Voting – Summary Principle & Standards») est disponible publiquement à l'adresse suivante: «<https://www.ubs.com/global/en/asset-management/investment-capabilities/white-labelling-solutions/fund-management-company-services.html>».

Non-respect des critères de durabilité décrits: parfois, les critères de durabilité décrits ne peuvent pas être respectés en permanence, par exemple suite à des situations de marché spécifiques ou à la disponibilité insuffisante de

produits financiers. Dans ces cas, la direction du fonds est autorisée à investir jusqu'à 10% au maximum dans des placements qui ne satisfont pas les critères de durabilité conformément au chiffre 1.9.

Risques inhérents aux critères de durabilité: le manque de standards établis et de définitions harmonisées dans le domaine de l'investissement durable peut conduire à des interprétations et des approches différentes dans la définition et la mise en œuvre d'objectifs de placement durables. Cela peut d'une part compliquer la comparabilité de différents instruments financiers durables. D'autre part, cela restreint la transparence dans la conception et l'application d'approches en matière de durabilité dans le processus de placement, étant donné qu'une part de subjectivité entre en jeu pour le gestionnaire de fortune. Le gestionnaire de fortune base alors son processus d'analyse sur des données collectées par les entreprises ou les émetteurs concernés ou par des prestataires tiers dont il peut vérifier uniquement de manière restreinte l'exactitude et l'exhaustivité. L'application d'approches de durabilité dans le processus de placement peut influencer l'évolution de l'actif d'un compartiment. En conséquence, l'actif d'un compartiment peut présenter une évolution différente et, dans certaines circonstances, une diversification moindre par rapport à un fonds de placement similaire dans lequel les placements sont effectués sans prise en compte de critères de durabilité. En outre, l'application d'exclusions dans le processus de placement d'un compartiment peut conduire à ce qu'un compartiment s'écarte de l'indice de référence, que des placements avantageux ne soient pas effectués, voire qu'ils soient cédés, ou que des secteurs économiques entiers présentant des perspectives de rendement intéressantes ne soient pas pris en compte. Cela peut se répercuter négativement sur l'évolution du compartiment.

Critères de durabilité pour les compartiments «- Systematic Invest Yield», «- Systematic Invest Balanced», «- Systematic Invest Growth» et «- Systematic Invest Equity»

Les compartiments investissent principalement dans les fonds cibles «Raiffeisen Futura II - Systematic Swiss Equity», «Raiffeisen Futura II - Systematic Global Equity (ex Switzerland)», «Raiffeisen Futura II - Systematic Swiss Bonds» et «Raiffeisen Futura II - Systematic Global Bonds (ex CHF, hedged)». Des informations détaillées sur les critères de durabilité de ces fonds cibles ainsi que sur les risques qui en découlent sont fournies dans la section ci-dessus.

Des critères de durabilité similaires sont appliqués aux placements dans des fonds cibles de gestionnaires de fortune tiers, sans spécification, toutefois, des fournisseurs et des sources de données ni de la mise en œuvre exacte des critères.

Le gestionnaire de fortune évalue les stratégies de gestionnaires tiers afin de s'assurer qu'elles répondent à ses propres standards de durabilité et recherche un dialogue actif pour conduire les gestionnaires tiers à un niveau similaire à sa propre approche au fil du temps.

En évaluant ces stratégies, le gestionnaire de fortune accorde une attention particulière aux ressources dont les gestionnaires tiers disposent dans le domaine de la durabilité, comme la qualité de l'équipe de collaborateurs Recherche et investissement qui se consacre aux thèmes de la durabilité, l'expérience des collaborateurs en matière de durabilité, les outils d'analyse et de recherche utilisés pour évaluer les risques ESG d'entreprises, ou encore le processus de placement en vue de la prise en compte des risques ESG lors de la construction du portefeuille.

Le cas échéant, le gestionnaire de fortune compare les approches en matière de durabilité des gestionnaires tiers avec ses propres approches afin d'obtenir une perspective supplémentaire sur les compétences des gestionnaires tiers à réaliser véritablement leurs objectifs déclarés en matière de durabilité.

Due Diligence lors de l'acquisition de fonds cibles

Le choix des fonds cibles de gestionnaires de fonds tiers répond à des critères quantitatifs et qualitatifs. L'analyse quantitative porte sur le risque actif historique (mesuré via le «tracking error») ainsi que sur la structure des coûts sur différents horizons temporels. D'un point de vue qualitatif, une évaluation approfondie de la compatibilité avec les critères de durabilité décrit est menée. Les résultats de l'analyse quantitative et de l'évaluation qualitative sont soumis à un contrôle régulier.

Stratégie de garantie dans le cadre d'opérations avec des instruments financiers dérivés

Les opérations avec des instruments financiers dérivés peuvent engendrer des risques de contrepartie. Ces risques sont minimisés comme présenté ci-dessous:

Le niveau de garantie suivant est nécessaire

La garantie d'opérations sur dérivés est régie par les prescriptions applicables relatives au traitement de ces types d'opération. Les opérations sur dérivés traitées de manière centralisée font toujours l'objet d'une garantie. Son niveau et son étendue reposent sur les règles correspondantes de la contrepartie centrale ou de la chambre de compensation. S'agissant des opérations sur dérivés non traitées de manière centralisée, la direction du fonds ou ses mandataires peuvent conclure des accords de garantie mutuelle avec les contreparties. La valeur des garanties échangées doit durablement correspondre au minimum à la valeur de remplacement des opérations sur dérivés. En outre, certaines garanties peuvent être évaluées avec une décote. Cette décote est basée sur la volatilité des marchés et sur la probable possibilité de liquidation de la garantie.

Les types de garantie suivants sont autorisés

- Actions, pour autant qu'elles soient négociées en Bourse ou sur un autre marché ouvert au public, qui disposent d'une liquidité élevée et font partie d'un indice majeur.
- Sont assimilés à des actions les ETF cotés sous la forme de fonds en valeurs mobilières, d'autres fonds en investissements traditionnels régis par le droit suisse ou d'OPCVM, à condition qu'ils répliquent un indice susmentionné et qu'ils reproduisent physiquement l'indice. Les ETF à réplification synthétique basés sur des swaps ne sont pas autorisés.
- Obligations, pour autant qu'elles soient négociées en Bourse ou sur un autre marché ouvert au public et que leur émetteur dispose d'une notation de crédit de premier rang. Aucune notation n'est requise pour les emprunts d'État des États-Unis, du Japon, du Royaume-Uni, de l'Allemagne, de la Suisse (y c. les Länder et les cantons).
- Les bons et obligations du Trésor négociables avec une garantie d'État sont assimilés à des emprunts d'État, pour autant que l'État ou l'émission bénéficie d'une notation de crédit de premier rang ou qu'ils aient été émis par les États-Unis, le Japon, le Royaume-Uni, l'Allemagne ou la Suisse (y c. les Länder et les cantons).
- Fonds du marché monétaire, pour autant qu'ils se conforment à la directive de l'Asset Management Association Switzerland ou à la directive du CERVM relative aux fonds du marché monétaire, qu'ils incluent une option de rachat quotidien et qu'ils soient de qualité supérieure ou qu'ils soient considérés par la direction du fonds comme de qualité supérieure.
- Liquidités (Cash Collateral), pour autant qu'elles soient libellées dans une monnaie librement convertible.

Les marges de garantie sont définies comme suit

Pour la garantie de dérivés non décomptés de manière centralisée, les décotes minimales suivantes s'appliquent (% de décote par rapport à la valeur de marché), pour autant qu'un accord de garantie avec la contrepartie soit conclu:

| | |
|---|------|
| – Liquidités | 0% |
| – Emprunts d'État ayant une échéance résiduelle jusqu'à 1 an | 1-3% |
| – Emprunts d'État ayant une échéance résiduelle de 1 à 5 ans | 3-5% |
| – Emprunts d'État ayant une échéance résiduelle de 5 à 10 ans | 4-6% |
| – Emprunts d'État ayant une échéance résiduelle de plus de 10 ans | 5-7% |

Les garanties en espèces peuvent être réinvesties comme suit avec les risques suivants

Les avoirs en banque à vue ou à brève échéance, les emprunts d'État à note de crédit élevée, les instruments du marché monétaire avec des contreparties qui bénéficient d'une solvabilité supérieure ainsi que les fonds du marché monétaire qui sont soumis à la directive de l'Asset Management Association Switzerland ou à la directive CERVM relative aux fonds du marché monétaire.

Les garanties en espèces doivent toujours être réinvesties dans la même monnaie que celle des garanties reçues.

La direction du fonds surveille régulièrement les risques résultant du réinvestissement des garanties en espèces. Néanmoins, ces placements sont soumis à un risque de crédit et la valeur peut être affectée par des fluctuations de la valeur. En outre, un certain risque de liquidité ne peut être exclu.

1.9.1. Utilisation de produits dérivés

La direction du fonds est autorisée à utiliser des produits dérivés. Le recours à de tels instruments ne doit toutefois modifier en rien les objectifs de placement ni les caractéristiques de placement des compartiments, même en présence de circonstances exceptionnelles du marché. La mesure du risque est effectuée selon l'approche Commitment I.

Les produits dérivés font partie intégrante de la stratégie de placement et ne sont pas utilisés aux fins de couverture de positions de placement.

En relation avec les placements collectifs de capitaux, les produits dérivés ne peuvent être utilisés qu'à des fins de couverture de change. Demeure réservée la couverture des risques de marché, de taux et de crédit pour les placements collectifs de capitaux dans la mesure où les risques peuvent être clairement déterminés et mesurés.

Seules peuvent être utilisées des formes de base de produits dérivés, c'est-à-dire des options Call ou Put, des Credit Default Swaps (CDS), swaps et affaires à terme (futures et Forwards), telles que décrites plus en détail dans le contrat de fonds (voir § 12), pour autant que leurs sous-jacents soient admis comme placements dans la politique de placement. Les produits dérivés peuvent être négociés à une Bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou être conclus OTC («over the counter»). Outre le risque de marché, les produits dérivés sont sujets au risque de contrepartie; en d'autres termes, il peut arriver que la partie contractante n'honore pas ses engagements et occasionne ainsi un dommage financier.

Par le biais d'un CDS, le risque de crédit est transféré du vendeur de risque à l'acheteur de risque. En contrepartie, ce dernier reçoit une prime dont le montant dépend notamment de la probabilité de la survenance du dommage et du montant maximum de celui-ci; la difficulté d'évaluation de ces deux facteurs augmente le risque inhérent aux CDS. Les compartiments peuvent agir tant en qualité d'acheteur de protection que de vendeur de protection.

Le recours à de tels instruments ne doit pas exercer un effet de levier sur la fortune des compartiments, même en présence de circonstances exceptionnelles du marché, ni correspondre à une vente à découvert.

Les investisseurs sont informés du fait que l'achat de produits dérivés comporte certains risques qui peuvent se répercuter négativement sur la performance du compartiment. En particulier l'utilisation de produits dérivés impliquant des transactions avec des contreparties peut entraîner des pertes considérables en cas de défaillance d'une contrepartie l'empêchant de satisfaire à ses obligations.

Des indications détaillées sur la politique de placement et ses limitations, les techniques et instruments de placement admis (notamment les instruments financiers dérivés ainsi que leur étendue) figurent dans le contrat de fonds (voir partie II, §§ 7-15).

1.10. Valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire de la part d'une classe d'un compartiment résulte de la quote-part à la valeur vénale de la fortune du fonds revenant au compartiment en question, réduite d'éventuels engagements de ce compartiment attribués à cette classe, divisée par le nombre de parts en circulation de cette même classe, et en arrondissant le résultat à la plus petite unité de compte du compartiment en question.

1.11. Rémunérations et frais accessoires

1.11.1. Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune du fonds (extrait du § 19 du contrat de fonds)

Pour la direction du fonds, la gestion de fortune et l'activité de distribution en lien avec les compartiments ainsi que toutes les tâches de la banque dépositaire telles que la conservation de la fortune du fonds, le trafic des paiements et les autres tâches mentionnées au § 4, la direction du fonds facture différentes commissions (commission de gestion forfaitaire) aux compartiments chaque trimestre.

Les rémunérations et indemnités qui ne sont pas comprises dans la commission de gestion forfaitaire sont précisées au § 19 du contrat de fonds.

1.11.2. Total Expense Ratio

Le ratio des coûts totaux débités couramment sur la fortune du fonds (Total Expense Ratio, TER) est indiqué dans le tableau 1 à la fin du prospectus.

1.11.3. Paiement de rétrocessions et octroi de rabais

Pour les classes de parts «I» et «X», la direction du fonds et ses mandataires ne versent aucune rétrocession à des tiers en rémunération de leur l'activité de distribution de parts de fonds en Suisse ou à partir de Suisse.

La direction du fonds et ses mandataires peuvent verser des rétrocessions pour les classes de parts «A», «B» et «V» afin de couvrir l'activité de distribution des parts de fonds en Suisse ou à partir de Suisse. Cette indemnité permet notamment de rémunérer les prestations suivantes:

- toute activité visant la promotion ou la distribution de parts du fonds,
- l'organisation d'événements promotionnels,
- la participation à des manifestations et foires,
- l'élaboration de matériel publicitaire et
- la formation de collaborateurs à la distribution

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais, même si elles sont au final intégralement ou partiellement reversées aux investisseurs.

Les bénéficiaires des rétrocessions garantissent une publication transparente et informent les investisseurs spontanément et gratuitement du montant des rémunérations qu'ils peuvent recevoir pour la distribution.

Sur demande, les destinataires des rétrocessions indiquent les montants effectivement reçus pour la distribution des placements collectifs de capitaux à ces investisseurs.

La direction du fonds et ses mandataires ne paient aucun rabais, en lien avec l'activité de distribution en Suisse ou à partir de Suisse, à titre de réduction des frais et coûts imputés aux compartiments.

1.11.4. Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur

(extrait du § 18 du contrat de fonds)

Les commissions d'émission, de rachat et d'échange en faveur de la direction du fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse ou à l'étranger sont indiquées dans le tableau 1 à la fin du prospectus.

1.11.5. Accords de rétrocessions de commissions («commission sharing agreements») et commissions en nature («soft commissions»)

La direction du fonds n'a conclu aucun accord concernant un partage des frais («commission sharing agreement»). De même, elle n'a conclu aucun accord concernant des «soft commissions».

1.11.6. Placements dans des placements collectifs de capitaux liés

Concernant les placements dans des placements collectifs de capitaux qui sont directement ou indirectement gérés par la direction du fonds elle-même, ou par une société à laquelle la direction du fonds est liée de par une gestion commune, le contrôle ou une participation substantielle directe ou indirecte, aucune commission d'émission ou de rachat au sens du § 19, ch. 5 du contrat de fonds n'est imputée.

1.12. Accès aux rapports

Le prospectus avec contrat de fonds de placement intégré, la fiche informative de base et les rapports annuels ou semestriels sont disponibles gratuitement auprès de la direction du fonds, de la banque dépositaire et de tous les distributeurs.

1.13. Forme juridique du fonds à compartiments et de ses compartiments

Raiffeisen Futura II est un fonds ombrelle contractuel de droit suisse de type «autres fonds en investissements traditionnels» au sens de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006.

Le fonds à compartiments est actuellement composé des compartiments suivants :

- Systematic Swiss Equity
- Systematic Global Equity (ex Switzerland)
- Systematic Swiss Bonds
- Systematic Global Bonds (ex CHF, hedged)
- Systematic Invest Yield
- Systematic Invest Balanced
- Systematic Invest Growth
- Systematic Invest Equity

Les compartiments sont basés sur un contrat de placement collectif (le «contrat du fonds») aux termes duquel la direction du fonds s'engage à faire participer l'investisseur au compartiment, proportionnellement aux parts de fonds qu'il a acquises, et à gérer ce compartiment de manière autonome et en son propre nom conformément aux dispositions de la loi et du contrat de fonds. La banque dépositaire est partie au contrat de fonds conformément aux tâches qui lui sont dévolues par la loi et le contrat de fonds.

1.14. Principaux risques

Les principaux risques auxquels les compartiments sont exposés sont les suivants:

Les investissements dans chaque compartiment sont soumis aux fluctuations normales du marché ainsi qu'à d'autres risques afférents aux placements dans des instruments financiers. Une plus-value des placements ne peut en aucun cas être garantie. La valeur et le rendement des placements peuvent évoluer tant à la baisse qu'à la hausse, et la réalisation de l'objectif de placement n'est aucunement assurée. Il n'existe pour l'investisseur aucune garantie quant à l'obtention d'un rendement donné et au prix de rachat des parts offert par la direction du fonds. En particulier, les compartiments sont exposés aux risques suivants:

- Le risque de marché correspond au risque général auquel tous les investissements sont exposés, à savoir que leur valeur évolue au détriment du portefeuille. Les investissements dans des actions ou instruments assimilés à des actions présentent généralement un risque de marché accru.
- Le risque de taux d'intérêt correspond au risque que la valeur de marché d'instruments financiers à revenu fixe augmente en cas de baisse des intérêts. À l'inverse, la valeur de marché d'instruments financiers à revenu fixe a plutôt tendance à diminuer en cas de hausse des intérêts.
- Le risque de crédit et le risque de contrepartie correspondent au risque que l'émetteur d'instruments dérivés, d'une obligation ou d'un instrument du marché monétaire soit dans l'incapacité d'honorer ses engagements en termes de paiement des intérêts et de remboursement du capital et que le Fonds ne récupère pas son investissement.
- Le risque de change correspond au risque que la valeur d'un investissement libellé dans une monnaie autre que la monnaie de référence du fonds cible soit affectée par les fluctuations des taux de change.
- Il existe un risque que le fonds ne soit pas en mesure de payer le produit des opérations de rachat dans le délai indiqué dans le prospectus d'achat suite à des conditions de marché exceptionnelles, un nombre inhabituellement élevé de demandes de rachat ou d'autres raisons.
- La gestion du fonds entraîne des risques opérationnels, notamment liés aux opérations d'investissement, de garde et d'administration, qui peuvent aussi être perçus par des tiers.

1.15. Gestion du risque de liquidité / Indications concernant le processus relatif à la gestion de liquidité

La direction du fonds assure une gestion des liquidités appropriée. Afin de garantir en principe en tout temps le droit de l'investisseur de demander le rachat de ses parts (art. 78 al. 2 LPCC), la direction du fonds surveille régulièrement les risques de liquidité, d'une part au niveau des placements individuels au regard de leur capacité à être réalisés, et d'autre part au niveau des compartiments en lien avec la prise en compte de demandes de rachat. Tous les mois, la direction du fonds évalue la liquidité des compartiments sous plusieurs scénarios et la documente. En particulier, la direction du fonds a défini et mis en œuvre des processus qui permettent entre autres l'identification, la surveillance et les comptes rendus relatifs à ces risques de liquidité. Dans le cadre de l'identification des risques de liquidité des placements et pour le calcul des seuils de liquidité individuels au niveau du fonds de placement, la direction de fonds s'appuie sur des modèles éprouvés sur les marchés et revus par des services spécialisés du Groupe UBS. Les seuils de liquidités servent à surveiller les scénarii de stress en matière de rachats au niveau des compartiments.

1.16. Structure de fonds de fonds

Étant donné que les compartiments «- Systematic Invest Yield», «- Systematic Invest Balanced», «- Systematic Invest Growth» et «- Systematic Invest Equity» investissent principalement dans d'autres fonds et exécutent des transactions directes que de manière limitée, les dispositions relatives aux fonds de fonds doivent être respectées.

La structure de fonds de fonds présente notamment les avantages suivants par rapport aux fonds qui effectuent des investissements directs:

- les investissements dans des fonds de placement existants (fonds cibles) offrent une plus large diversification et répartition du risque que ceux dans des fonds effectuant des investissements directs;
- dans le cas des fonds de fonds, la diversification ne porte pas uniquement sur les propres investissements étant donné que les fonds cibles sont eux aussi soumis à des règles strictes en matière de diversification du risque. Les fonds de fonds permettent ainsi à l'investisseur d'investir dans un produit offrant une diversification du risque à deux niveaux et, partant, réduisent le risque des différents fonds cibles.

Le principal inconvénient de la structure d'un fonds de fonds par rapport aux fonds qui effectuent des investissements directs est le suivant:

- il peut arriver que des rémunérations et des frais accessoires soient prélevés deux fois dans le cadre d'un investissement dans un placement collectif de capitaux existant (p. ex. les commissions dues à la banque dépositaire et au service administratif central, les commissions de gestion et de conseil, les commissions d'émission et de rachat de parts des fonds cibles dans lesquels les investissements sont effectués). Les rémunérations et frais sont perçus à la fois au niveau du fonds cible et au niveau du fonds de fonds.

Les rémunérations et frais accessoires généraux pour un investissement dans un placement collectif de capitaux existant sont décrits en détail sous «Rémunérations et frais accessoires» (ch. 5.3).

2. Informations concernant la direction du fonds

2.1 Indications générales sur la direction du fonds

La direction du fonds incombe à UBS Fund Management (Switzerland) SA, Aeschenvorstadt 1, 4051 Bâle. Depuis sa fondation en 1959 en tant que société anonyme domiciliée à Bâle, la direction du fonds exerce des activités liées aux fonds de placement.

2.2 Autres indications sur la direction du fonds

Au 31 décembre 2023, la direction du fonds gère un total de 423 fonds en valeurs mobilières et de 8 fonds immobiliers en Suisse, représentant un encours de 339 301 millions de CHF.

Par ailleurs, la direction du fonds fournit notamment les prestations suivantes:

- représentation de placements collectifs de capitaux étrangers
- services d'administration pour placements collectifs de capitaux

UBS Fund Management (Switzerland) AG, Aeschenvorstadt 1, 4051 Bâle «<https://www.ubs.com/ch/fr/asset-management/institutional-investors/products/white-labelling-solutions/fund-management-company-services.html>»

Conseil d'administration

Michael Kehl, Président
Daniel Brüllmann, Vice-président
Francesca Gigli Prym, membre
Michèle Sennhauser, membre
Franz Gysin, membre
Werner Strebel, membre
Andreas Binder, membre

Directoire

Eugène Del Cioppo, Président du Directoire
Thomas Schärer, Président adjoint du Directoire, Head of ManCo Substance & Oversight
Hubert Zellter, Head WLS – Client Management
Yves Schepperle, Head WLS – Products
Urs Fäs, Head Real Estate CH
Georg Pfister, Head Operating Office, Finance, HR
Marcus Eberlein, Head Investment Risk Control
Thomas Reisser, Head Compliance and Operational Risk Control

2.3 Capital souscrit et versé

Le montant du capital-actions souscrit de la direction du fonds s'élève à 1 million de CHF. Le capital-actions est divisé en actions nominatives et libéré en totalité.

UBS Fund Management (Switzerland) AG est une filiale détenue à 100% par UBS Group SA.

2.4 Exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier

La direction du fonds exerce les droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier liés aux placements des compartiments gérés de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. La direction du fonds fournit aux investisseurs qui le souhaitent les informations voulues sur l'exercice de ces droits.

Dans les affaires de routine en cours, la direction du fonds est libre d'exercer elle-même les droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier ou de les transférer à la banque dépositaire ou à des tiers ainsi que de renoncer à l'exercice des droits de sociétaires et de créanciers.

Pour tous les autres points susceptibles d'affecter durablement les intérêts des investisseurs, notamment dans l'exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier revenant à la direction du fonds en tant qu'actionnaire ou créancière de la banque dépositaire ou d'autres personnes juridiques qui lui sont proches, la direction du fonds exerce elle-même le droit de vote ou donne des instructions explicites à leur sujet. Elle peut s'appuyer en l'occurrence sur des informations qu'elle reçoit de la banque dépositaire, du gestionnaire de fortune, de la société ou de conseillers en matière de vote par procuration et autres tiers ou qu'elle apprend par la presse.

3. Informations concernant la banque dépositaire

3.1. Indications générales sur la banque dépositaire

La banque dépositaire est UBS Switzerland AG. La banque a été constituée en 2014 en tant que société anonyme établie à Zurich. Le 14 juin 2015, elle a repris les activités de Clientèle privée et de Clientèle Entreprises comptabilisées en Suisse ainsi que les activités de Wealth Management comptabilisées en Suisse d'UBS SA.

En tant que banque universelle, UBS Switzerland AG offre une vaste gamme de services bancaires.

3.2. Autres indications sur la banque dépositaire

UBS Switzerland AG est une société du groupe UBS Group SA.

Fort de son total du bilan consolidé de 1 717 246 millions de USD et de fonds propres déclarés de 86 639 millions de USD au 31 décembre 2023, UBS Group SA compte parmi les établissements financiers les plus solides du monde. Elle emploie 112 842 collaborateurs dans un réseau international très développé d'agences.

La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune du fonds à un tiers ou à un dépositaire central de titres en Suisse et à l'étranger pour autant qu'une garde appropriée soit ainsi assurée.

Pour ce qui est des instruments financiers, leur garde ne peut être confiée qu'à des dépositaires tiers ou centraux soumis à la surveillance. Fait exception à cette règle la garde impérative en un lieu où la délégation à un tiers ou à un dépositaire central de titres soumis à la surveillance est impossible, notamment en raison de prescriptions légales contraignantes ou des modalités du produit de placement. Cela implique les risques suivants:

Lorsque la garde de la fortune du fonds est confiée à un dépositaire tiers ou central, la direction du fonds n'est plus propriétaire exclusive des valeurs mobilières déposées; elle en est copropriétaire. Par ailleurs, si les dépositaires tiers et centraux ne sont pas soumis à la surveillance, ils n'ont pas à satisfaire les exigences organisationnelles qui sont imposées aux banques suisses.

La banque dépositaire est responsable des dommages causés par les mandataires dans la mesure où elle ne peut démontrer avoir fait preuve de la diligence requise par les circonstances dans ses tâches de sélection, d'instruction et de surveillance.

La banque dépositaire est enregistrée auprès des autorités fiscales américaines comme Reporting Financial Institution sous un modèle 2 IGA au sens des Sections 1471 – 1474 de l'U.S. Internal Revenue Code (Foreign Account Tax Compliance Act, y compris les décrets en la matière, «FATCA»).

4. Informations concernant les tiers

4.1 Domiciles de paiement

Les domiciles de paiement sont: UBS Switzerland AG, Bahnhofstrasse 45, 8001 Zurich et ses agences en Suisse.

4.2 Distributeur

Raiffeisen Suisse société coopérative, St-Gall, a été mandatée pour l'activité de distribution en lien avec le fonds à compartiments.

4.3 Transfert des décisions de placement

Les décisions de placement des compartiments sont transférées à Raiffeisen Suisse société coopérative, Raiffeisenplatz 4, 9001 St-Gall. Raiffeisen Suisse société coopérative est une banque suisse dont le siège se situe à St-Gall. En sa qualité de banque, elle est soumise en Suisse à la surveillance de l'Autorité fédérale des marchés financiers (FINMA). La bonne exécution du mandat est régie en détail par un contrat conclu entre les parties.

4.4 Transfert de l'administration

L'administration des compartiments, en particulier la tenue de la comptabilité, le calcul des valeurs nettes d'inventaire,

les décomptes fiscaux, l'exploitation des systèmes informatiques ainsi que l'établissement des comptes rendus d'activité sont délégués à Northern Trust Global Services SE, Leudelange, Luxembourg, succursale de Bâle, Grosspeter Tower, Grosspeteranlage 29, 4052 Bâle, Suisse.

Les détails de l'exécution de ces tâches sont régis par un contrat conclu entre les parties.

Toutes les autres activités de la direction du fonds ainsi que le contrôle des autres tâches déléguées sont exécutés en Suisse.

5. Informations complémentaires

5.1. Indications générales

Les informations suivantes s'appliquent à tous les compartiments:

| | |
|--------------------|---|
| Numéro de valeur | cf. tableau 1 à la fin du prospectus |
| Numéro ISIN | cf. tableau 1 à la fin du prospectus |
| Exercice comptable | du 1 ^{er} avril au 31 mars (pour la première fois le 31 mars 2023) |
| Unité de compte | Franc suisse (CHF) |
| Cotation | néant; les parts de fonds sont émises et rachetées quotidiennement. |
| Durée | illimitée |
| Parts | classe de parts «A», «B» au porteur, classe de parts «I», «X» et «V» nominatives; Les parts ne sont pas émises sous forme de titres, mais seulement comptabilisées. |
| Coupure | un millième de part |

5.2. Publications du fonds à compartiments et des compartiments

D'autres informations sur le fonds à compartiments ou les compartiments figurent dans le dernier rapport annuel ou semestriel du fonds. Les informations les plus récentes peuvent par ailleurs être consultées sur Internet sur le site «www.raiffeisen.ch».

Le prospectus avec contrat de fonds intégré, la fiche informative de base et les rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus gratuitement auprès de la direction du fonds, de la banque dépositaire et de tous les distributeurs.

Les informations relatives à une modification du contrat de fonds, à un changement de direction du fonds ou de banque dépositaire, ainsi qu'à la dissolution du fonds à compartiments sont publiées par la direction du fonds sur la plateforme électronique de la société Swiss Fund Data AG «www.swissfunddata.ch».

Les prix de toutes les classes de parts des différents compartiments sont publiés quotidiennement pour chaque jour d'émission ou de rachat de parts des compartiments sur la plateforme électronique de Swiss Fund Data AG à l'adresse «www.swissfunddata.ch». La direction du fonds peut, en outre, communiquer les prix dans des journaux ou d'autres médias électroniques.

5.3. Restrictions de vente

- a) L'autorisation de distribution est limitée à la Suisse.
- b) Les parts du présent fonds à compartiments et de ses compartiments ne peuvent être ni proposées, ni vendues, ni livrées aux Etats-Unis.
Les parts du présent fonds à compartiments et de ses compartiments ne peuvent être ni proposées, ni vendues, ni livrées aux investisseurs qui sont des US Persons. Est qualifié(e) d'US Person:
 - (i) une United States Person au sens du paragraphe 7701(a)(30) de l'US Internal Revenue Code de 1986, dans sa version en vigueur, et Treasury Regulations adoptées dans son cadre;
 - (ii) une US Person au sens de la Regulation S de la loi américaine de 1933 sur les valeurs mobilières (17 CFR § 230.902(k));
 - (iii) aucune Non-United States Person au sens de la Rule 4.7 des US Commodity Futures Trading Commission Regulations (17 CFR § 4.7(a)(1)(iv));
 - (iv) quiconque séjourne aux Etats-Unis au sens de la Rule 202(a)(30)-1 du US Investment Advisers Act de 1940, dans sa version en vigueur; ou
 - (v) un Trust, une entité juridique ou autre structure ayant été fondé pour que des US Persons puissent investir dans le présent fonds à compartiments et ses compartiments.

6. Autres informations de placement

6.1. Profil de l'investisseur typique

- Systematic Swiss Equity

Ce compartiment s'adresse aux investisseurs orientés vers la durabilité qui disposent d'un horizon de placement à long terme et privilégient la croissance du capital investi. Les investisseurs sont capables de supporter d'importantes fluctuations ainsi que des baisses prolongées de la valeur nette d'inventaire des parts du fonds. Ils connaissent par ailleurs parfaitement les principaux risques inhérents aux placements en actions.

- Systematic Global Equity (ex Switzerland)

Ce compartiment s'adresse aux investisseurs orientés vers la durabilité qui disposent d'un horizon de placement à long terme et privilégient la croissance du capital investi. Les investisseurs sont capables de supporter d'importantes fluctuations ainsi que des baisses prolongées de la valeur nette d'inventaire des parts du fonds. Ils connaissent par ailleurs parfaitement les principaux risques inhérents aux placements en actions.

- Systematic Swiss Bonds

Ce compartiment s'adresse aux investisseurs orientés vers la durabilité qui disposent d'un horizon de placement à moyen terme et privilégient un revenu courant. Les investisseurs sont capables de supporter des fluctuations temporaires de la valeur nette d'inventaire des parts du fonds et ne dépendent pas de la réalisation de leur placement pour une quelconque échéance.

- Systematic Global Bonds (ex CHF, hedged)

Ce compartiment s'adresse aux investisseurs orientés vers la durabilité qui disposent d'un horizon de placement à moyen terme et privilégient un revenu courant. Les investisseurs sont capables de supporter des fluctuations temporaires de la valeur nette d'inventaire des parts du fonds et ne dépendent pas de la réalisation de leur placement pour une quelconque échéance.

- Systematic Invest Yield

Ce compartiment s'adresse aux investisseurs orientés vers la durabilité qui disposent d'un horizon de placement de moyen à long terme, privilégient un revenu courant et présentent une propension au risque modérée.

- Systematic Invest Balanced

Ce compartiment s'adresse aux investisseurs orientés vers la durabilité qui disposent d'un horizon de placement de moyen à long terme, privilégient un revenu courant et présentent une propension au risque moyenne.

- Systematic Invest Growth

Ce compartiment s'adresse aux investisseurs orientés vers la durabilité qui disposent d'un horizon de placement à long terme, privilégient un revenu courant et présentent une propension au risque accrue.

- Systematic Invest Equity

Ce compartiment s'adresse aux investisseurs orientés vers la durabilité qui disposent d'un horizon de placement à long terme, privilégient un revenu courant et présentent une propension au risque forte.

7. Dispositions détaillées

Toutes les indications supplémentaires sur le fonds à compartiments telles que l'évaluation de la fortune du fonds, la mention de tous les frais accessoires et rémunérations imputés à l'investisseur et au fonds et l'utilisation du résultat sont précisées en détail dans le contrat de fonds.

Tableau 1

| Compartiment | Classe de parts | Numéro de valeur | Numéro ISIN | Unité de compte et monnaie de la classe de parts | Prix d'émission | Commission d'émission, de rachat et d'échange max. à la charge de l'investisseur | Commission de gestion forfaitaire max. à la charge du compartiment | Jour d'évaluation à compter de la souscription/du rachat | Jours valeur à compter de l'évaluation | Heure-limite pour les souscriptions et rachats | Total Ex-pense Ratio (TER) |
|--|-----------------|------------------|--------------|--|-----------------|--|--|--|--|--|----------------------------|
| | | | | | | | | | | | au 2022/23 |
| - Systematic Swiss Equity | A | 114426955 | CH1144269557 | CHF | 100 | 3,00%/0,00%/2,00% | 0,72% | 1 | 1 | 14h00 Zurich Heure locale | 0.39% |
| | B | 114426956 | CH1144269565 | | | | | | | | 0.40% |
| | I | 114426957 | CH1144269573 | | | | | | | | 0.23% |
| | X | 114426958 | CH1144269581 | | | | | | | | 0.02% |
| - Systematic Global Equity (ex Switzerland) | A | 114426959 | CH1144269599 | CHF | 100 | 3,00%/0,00%/2,00% | 0,78% | 2 | 0 | 14h00 Zurich Heure locale | 0.43% |
| | B | 114426960 | CH1144269607 | | | | | | | | 0.43% |
| | I | 114426961 | CH1144269615 | | | | | | | | 0.25% |
| | X | 114426962 | CH1144269623 | | | | | | | | 0.02% |
| - Systematic Swiss Bonds | A | 114426963 | CH1144269631 | CHF | 100 | 3,00%/0,00%/2,00% | 0,45% | 1 | 1 | 14h00 Zurich Heure locale | 0.24% |
| | B | 114426964 | CH1144269649 | | | | | | | | 0.26% |
| | I | 114426965 | CH1144269656 | | | | | | | | 0.15% |
| | X | 114426966 | CH1144269664 | | | | | | | | 0.03% |
| - Systematic Global Bonds (ex CHF, hedged) | A | 114426967 | CH1144269672 | CHF | 100 | 3,00%/0,00%/2,00% | 0,51% | 1 | 1 | 14h00 Zurich Heure locale | 0.29% |
| | B | 114426968 | CH1144269680 | | | | | | | | 0.31% |
| | I | 114426969 | CH1144269698 | | | | | | | | 0.18% |
| | X | 114426970 | CH1144269706 | | | | | | | | 0.03% |
| - Systematic Invest Yield | A | 114426939 | CH1144269391 | CHF | 100 | 3,00%/0,00%/2,00% | 0,63% | 1 | 1 | 12h00 Zurich Heure locale | 0.66% |
| | B | 114426940 | CH1144269409 | | | | | | | | 0.66% |
| | I | 114426941 | CH1144269417 | | | | | | | | 0.40% |
| | V | 114426942 | CH1144269425 | | | | | | | | 0.65% |
| - Systematic Invest Balanced | A | 114426943 | CH1144269433 | CHF | 100 | 3,00%/0,00%/2,00% | 0,66% | 1 | 1 | 12h00 Zurich Heure locale | 0.65% |
| | B | 114426944 | CH1144269441 | | | | | | | | 0.64% |
| | I | 114426945 | CH1144269458 | | | | | | | | 0.39% |
| | V | 114426946 | CH1144269466 | | | | | | | | 0.64% |
| - Systematic Invest Growth | A | 114426947 | CH1144269474 | CHF | 100 | 3,00%/0,00%/2,00% | 0,72% | 1 | 1 | 12h00 Zurich Heure locale | 0.70% |
| | B | 114426948 | CH1144269482 | | | | | | | | 0.70% |
| | I | 114426949 | CH1144269490 | | | | | | | | 0.03% |
| | V | 114426950 | CH1144269508 | | | | | | | | 0.69% |
| - Systematic Invest Equity | A | 114426951 | CH1144269516 | CHF | 100 | 3,00%/0,00%/2,00% | 0,75% | 1 | 1 | 12h00 Zurich Heure locale | 0.72% |
| | B | 114426952 | CH1144269524 | | | | | | | | 0.71% |
| | I | 114426953 | CH1144269532 | | | | | | | | 0.03% |
| | V | 114426954 | CH1144269540 | | | | | | | | 0.72% |

Partie II Contrat du fonds de placement

I. Bases

§ 1 Nom, raison sociale et siège de la direction du fonds, de la banque dépositaire et du gestionnaire de fortune

1. Raiffeisen Futura II est un fonds à compartiments contractuel du type «autres fonds en investissements traditionnels» (le fonds à compartiments) au sens de l'art. 25 ss en relation avec l'art. 68 ss de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC). Il comprend les compartiments suivants, qui représentent chacun un propre placement collectif de capitaux:
 - Systematic Swiss Equity
 - Systematic Global Equity (ex Switzerland)
 - Systematic Swiss Bonds
 - Systematic Global Bonds (ex CHF, hedged)
 - Systematic Invest Yield
 - Systematic Invest Balanced
 - Systematic Invest Growth
 - Systematic Invest Equity
2. La direction du fonds incombe à UBS Fund Management (Switzerland) SA, Bâle.
3. La banque dépositaire est UBS Switzerland AG, Zurich.
4. Le gestionnaire de fortune est Raiffeisen Suisse société coopérative, St-Gall.

II. Droits et obligations des parties contractantes

§ 2 Contrat de fonds de placement

Les relations juridiques entre, d'une part, les investisseurs et d'autre part, la direction du fonds et la banque dépositaire sont régies par le présent contrat de fonds de placement et les dispositions de la loi fédérale sur les placements collectifs en capitaux.

§ 3 Direction du fonds

1. La direction gère les compartiments pour le compte des investisseurs, de façon indépendante et en son propre nom. Elle décide notamment de l'émission de parts, des placements et de leur évaluation. Elle calcule la valeur nette d'inventaire des compartiments, fixe les prix d'émission et de rachat des parts ainsi que les distributions de bénéfices. La direction fait valoir tous les droits dévolus au fonds à compartiments ou aux compartiments.
2. La direction du fonds et ses mandataires sont soumis aux devoirs de fidélité, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent toutes les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une activité irréprochable. Ils rendent compte des placements collectifs de capitaux qu'ils gèrent, gardent et représentent et informent de l'ensemble des taxes et frais imputés directement ou indirectement aux investisseurs ainsi que de rémunérations perçues de tiers, en particulier des commissions, rabais et autres avantages sur les valeurs patrimoniales.
3. Pour assurer une gestion appropriée, la direction du fonds peut déléguer les décisions de placement ainsi que d'autres tâches. Elle mandate exclusivement des personnes qui disposent des compétences, des connaissances et de l'expérience nécessaires à cette activité ainsi que des autorisations requises à cet effet. Elle instruit et surveille minutieusement les tiers impliqués. Les décisions de placement peuvent uniquement être déléguées à des gestionnaires d'actifs qui disposent de l'autorisation requise.
La direction du fonds demeure responsable du respect des obligations prudentielles et préserve les intérêts des investisseurs lors du transfert de tâches. La direction du fonds répond des agissements de personnes auxquelles elle a délégué des tâches comme de ses propres agissements.
4. Avec l'accord de la banque dépositaire, la direction du fonds peut soumettre les modifications du présent contrat de fonds à l'approbation de l'autorité de surveillance et peut, avec l'approbation de cette dernière, créer de nouveaux compartiments (voir § 26).
5. La direction du fonds peut regrouper les différents compartiments avec d'autres compartiments ou d'autres fonds de placement selon les dispositions du § 24, les transformer en une autre forme juridique de placements collectifs de capitaux ou les dissoudre selon les dispositions du § 25.
6. La direction du fonds a droit aux commissions prévues dans les § 18 et 19, à être libérée des engagements contractés en exécution régulière du contrat de placement collectif et à être remboursée des frais encourus au titre de l'exécution de ces engagements.

§ 4 Banque dépositaire

1. La banque dépositaire assure la garde de la fortune des compartiments. Elle émet et rachète les parts du fonds et gère le trafic des paiements pour le compte des compartiments.

2. La banque dépositaire et ses mandataires sont soumis aux devoirs de loyauté, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent toutes les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une activité irréprochable. Ils rendent compte des placements collectifs de capitaux qu'ils gèrent, gardent et représentent et informent de l'ensemble des taxes et frais imputés directement ou indirectement aux investisseurs ainsi que de rémunérations perçues de tiers, en particulier des commissions, rabais et autres avantages sur les valeurs patrimoniales.
3. La banque dépositaire est responsable de la tenue des comptes et dépôts des compartiments mais ne peut disposer elle-même des actifs qu'ils contiennent.
4. Elle garantit que, pour les transactions qui se rapportent à la fortune du fonds à compartiments et des compartiments, la contre-valeur lui est transférée durant les délais usuels. Lorsque ce n'est pas le cas, elle en informe la direction du fonds et demande à la contrepartie le remboursement de la valeur des actifs concernés, dans la mesure du possible.
5. La banque dépositaire tient les enregistrements et les comptes nécessaires de manière à pouvoir distinguer à tout moment les éléments d'actif en garde des différents compartiments.
Lorsque des actifs ne peuvent pas être mis en garde, elle contrôle le droit de propriété de la direction du fonds et tient les registres correspondants.
6. La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune des compartiments à un tiers ou à un dépositaire central de titres en Suisse ou à l'étranger, pour autant que ce soit dans l'intérêt d'une garde appropriée. Elle surveille et vérifie si le dépositaire tiers ou central qu'elle mandate:
 - a) dispose d'une organisation de l'exploitation appropriée, de garanties financières et des qualifications spécialisées pour le type et la complexité des actifs qui lui sont confiés;
 - b) est soumis à un contrôle externe régulier garantissant que les instruments financiers sont en sa possession;
 - c) conserve les actifs reçus de la banque dépositaire de manière à pouvoir les identifier à tout moment comme appartenant à la fortune du compartiment concerné, au moyen d'ajustements réguliers des positions par la banque dépositaire;
 - d) respecte les dispositions qui s'appliquent à la banque dépositaire en matière de réalisation des tâches qui lui sont déléguées et de prévention des conflits d'intérêts.

La banque dépositaire répond des préjudices causés par son mandataire sil elle n'est pas en mesure de justifier qu'elle a agi avec la vigilance commandée par les circonstances lors du choix, de l'instruction et de la surveillance. Le prospectus contient des explications sur les risques inhérents à la délégation de la conservation à des dépositaires tiers et centraux.

Pour ce qui est des instruments financiers, leur garde ne peut être confiée conformément au paragraphe précédent qu'à un tiers ou à un dépositaire central de titres soumis à la surveillance. Fait exception à cette règle la garde impérative en un lieu où la délégation à un tiers ou à un dépositaire central de titres soumis à la surveillance est impossible, notamment en raison de prescriptions légales contraignantes ou des modalités du produit de placement. Les investisseurs doivent être informés dans le prospectus de la garde par un tiers ou un dépositaire central de titres soumis à la surveillance.
7. La banque dépositaire veille à ce que la direction du fonds respecte la loi et le contrat du fonds de placement. Elle vérifie que le calcul des valeurs nettes d'inventaire ainsi que des prix d'émission et de rachat des parts ainsi que les décisions afférentes aux placements sont conformes à la loi et au contrat de fonds de placement et que le résultat est utilisé conformément au contrat précité. La banque dépositaire n'est pas responsable du choix des placements effectués par la direction du fonds dans le cadre des directives de placement.
8. La banque dépositaire a droit aux commissions prévues dans les § 18 et 19, à être libérée des engagements contractés en exécution régulière du contrat de placement collectif et à être remboursée des frais encourus nécessaires à l'accomplissement de ces engagements.
9. La banque dépositaire n'est pas responsable de la garde de la fortune des fonds cibles dans lesquels ces compartiments investissent, à moins que cette tâche ne lui ait été déléguée.

§ 5 Investisseurs

1. Le cercle des investisseurs n'est pas limité. Pour certaines classes, des limitations au sens du § 6 ch. 4 sont possibles. La direction du fonds s'assure avec la banque dépositaire que les investisseurs remplissent les exigences relatives au cercle des investisseurs.
2. Par la conclusion du contrat et le paiement en espèces, les investisseurs acquièrent, à raison des parts acquises, une créance envers la direction sous forme d'une participation à la fortune et au revenu d'un compartiment du fonds à compartiments. Au lieu du paiement en espèces, un apport en nature peut être réalisé conformément au § 17 chiffre 7, à la demande de l'investisseur et avec l'approbation de la direction du fonds. La créance des investisseurs est fondée sur des parts.
3. Les investisseurs ne participent qu'à la fortune et au revenu du compartiment dont ils détiennent des parts. Chaque compartiment répond sur sa fortune uniquement des engagements qui lui incombent.
4. Les investisseurs ne sont réputés liés qu'au paiement des parts pour lesquelles ils ont souscrit dans le compartiment concerné. Leur responsabilité personnelle à l'égard des engagements du fonds à compartiments et/ou du compartiment est exclue.
5. La direction du fonds est tenue de fournir en tout temps aux investisseurs des informations sur les bases de calcul de la valeur nette d'inventaire des parts. Lorsque les investisseurs souhaitent obtenir des informations détaillées sur des opérations déterminées de la direction, tel que l'exercice des droits découlant de la qualité de sociétaire ou de créancier, ou sur la gestion des risques, ou sur des apports ou versements en nature, la direction leur donne en tout temps les renseignements demandés. Les investisseurs peuvent demander au tribunal du siège de la direction que la société d'audit ou un autre expert examine les faits qui nécessitent une vérification et lui remette

- un compte-rendu.
6. Les investisseurs peuvent dénoncer en tout temps le contrat du fonds de placement et demander le paiement de leur part du compartiment concerné en espèces. Au lieu du paiement en espèces, un apport en nature peut être réalisé conformément au § 17 chiffre 7, à la demande de l'investisseur et avec l'approbation de la direction du fonds.
 7. Sur demande, les investisseurs sont tenus de prouver à la direction du fonds et/ou à la banque dépositaire et à leurs mandataires qu'ils répondent ou continuent de répondre aux conditions légales ou contractuelles de participation à un compartiment ou à une classe de parts. Ils doivent par ailleurs informer immédiatement la banque dépositaire, la direction du fonds et leurs mandataires dès qu'ils ne remplissent plus ces conditions.
 8. Chaque compartiment ou classe de part peut être soumis(e) à un «soft closing», qui empêche les investisseurs de souscrire des parts si, sur appréciation de la direction du fonds, la fermeture est nécessaire afin de préserver les intérêts des investisseurs existants. En lien avec un compartiment ou une classe de parts, le «soft closing» s'applique à de nouvelles souscriptions ou à des changements dans le compartiment ou la classe de part, mais non à des rachats, des transferts ou des changements à partir du compartiment ou de la classe de parts. Un compartiment ou une classe de parts peut être soumis(e) à un «soft closing» sans notification des investisseurs.
 9. Les parts d'un investisseur doivent être reprises par rachat forcé au prix de rachat respectif par la direction du fonds en collaboration avec la banque dépositaire, lorsque:
 - a) cette mesure est nécessaire pour préserver la réputation de la place financière, notamment en matière de lutte contre le blanchiment d'argent;
 - b) l'investisseur ne remplit plus les conditions légales ou contractuelles requises pour participer à un compartiment.
 10. Par ailleurs, les parts d'un investisseur peuvent être reprises par rachat forcé au prix de rachat respectif par la direction du fonds en collaboration avec la banque dépositaire, lorsque:
 - a) la participation de l'investisseur au compartiment concerné est susceptible de porter gravement atteinte aux intérêts économiques des autres investisseurs, en particulier lorsque sa participation risque d'entraîner des conséquences fiscales pour le fonds de placement en Suisse ou à l'étranger;
 - b) les investisseurs ont acquis ou détiennent des parts en violation de dispositions d'une loi suisse ou étrangère, du présent contrat de fonds ou du prospectus les concernant;
 - c) les intérêts économiques des investisseurs sont affectés, notamment dans les cas où certains investisseurs tentent par des souscriptions systématiques et des rachats les suivant immédiatement de réaliser des avantages patrimoniaux, en exploitant les différences de temps entre la fixation des cours de clôture et l'évaluation de la fortune du compartiment (Market Timing).

§ 6 Parts et classes de parts

1. La direction peut, avec l'autorisation de la banque dépositaire et l'approbation de l'autorité de surveillance, créer, supprimer ou regrouper des classes de parts à tout moment et pour chaque compartiment. Toutes les classes de parts donnent droit à la participation à la fortune commune du compartiment considéré, qui n'est pas segmentée. Cette participation peut différer en raison de charges, de distributions et de revenus spécifiques à la classe et les différentes classes de parts d'un compartiment peuvent ainsi présenter une valeur d'inventaire nette différente par part. La fortune globale du compartiment répond des frais incombant à chaque classe de parts.
2. La création, la suppression ou le regroupement de classes de parts sont publiés dans l'organe de publication. Seul le regroupement est considéré comme une modification du contrat de fonds au sens du § 26.
3. Les différentes classes de parts peuvent notamment se distinguer en matière de structure des coûts, monnaie de référence, couverture du risque de change, distribution ou thésaurisation des revenus, montant minimal de placement ou cercle des investisseurs. Les rémunérations et les frais ne sont imputés qu'aux classes de parts auxquelles une prestation déterminée a été fournie. Les rémunérations et frais qui ne peuvent être imputés avec certitude à une classe de parts donnée sont répartis entre toutes les classes proportionnellement à la part de chacune à la fortune des compartiments.
4. Les classes de parts suivantes existent actuellement:
 - a) «A»: les parts de la classe «A», à distribution, sont ouvertes à tous les investisseurs. L'émission et le rachat de parts par des apports ou des remboursements en nature (cf. §17 ch. 7) sont exclus pour les parts de la classe de parts «A».
 - b) «B»: les parts de la classe «B», à capitalisation, sont ouvertes à tous les investisseurs. L'émission et le rachat de parts par des apports ou des remboursements en nature (cf. §17 ch. 7) sont exclus pour les parts de la classe de parts «B».
 - c) «I»: les parts de la classe «I», à distribution, s'adressent uniquement à certains investisseurs. Sont autorisés à investir les «investisseurs qualifiés» au sens de l'art. 10 al. 3 LPCC, en lien avec l'art. 4 al. 3-5 et l'art. 5 LSFIn ainsi que l'art. 10 al. 3ter LPCC. Si des banques et des entreprises d'investissement et autres «investisseurs qualifiés» dotés de fonctions similaires détiennent des parts pour le compte de leurs clients, elles ne sont pas considérées comme des «investisseurs qualifiés» dans ce contexte. La direction du fonds et ses agents ne versent aucune rétrocession en rémunération de l'activité de distribution et n'octroient aucun rabais pour cette classe de parts.
 - d) «X»: les parts de la classe «X», à capitalisation, s'adressent uniquement à certains investisseurs. Sont autorisés à investir dans cette classe de parts les investisseurs qui ont conclu un contrat de gestion de fortune avec Raiffeisen Suisse société coopérative, une société du Groupe affiliée ou une Banque Raiffeisen appartenant au Groupe et qui souscrivent et détiennent des parts par le biais de Raiffeisen Suisse société coopérative. La direction du fonds est en outre considérée comme investisseur autorisé pour le compte des compartiments «- Systematic Invest Yield», «- Systematic Invest Balanced», «- Systematic Invest Growth» et «- Systematic Invest

Equity». La direction du fonds et ses agents ne versent aucune rétrocession en rémunération de l'activité de distribution et n'octroient aucun rabais pour cette classe de parts.

- e) «V»: les parts de la classe «V», à capitalisation, s'adressent uniquement à certains investisseurs. Sont autorisés à investir les institutions suisses exonérées d'impôt de la prévoyance professionnelle, de la prévoyance liée, les institutions de libre passage ou les caisses d'assurance sociale et les caisses de compensation, ainsi que les assureurs sur la vie soumis à la surveillance de la Confédération ou les assureurs suisses sur la vie de droit public qui exécutent leur obligation relative à l'impôt anticipé par la procédure de déclaration à l'Administration fédérale des contributions (AFC) conformément à l'art. 38a OIA. Étant donné que la procédure de déclaration s'applique à cette classe de parts au lieu du paiement de l'impôt anticipé, les investisseurs de la classe «V» sont tenus de déclarer leur participation dans cette classe à la banque dépositaire ainsi qu'à la direction du fonds et à ses agents. Les parts doivent être souscrites et détenues directement auprès de la banque dépositaire ou via Raiffeisen Suisse société coopérative. Pour les besoins de la procédure de déclaration, l'investisseur libère complètement et irrévocablement sa banque, la direction du fonds et la banque dépositaire de l'obligation de confidentialité. En particulier, les investisseurs s'engagent à communiquer intégralement leur participation dans cette classe de parts et à communiquer leur identité à l'Administration fédérale des contributions (AFC).
5. Les parts ne sont pas émises sous forme de titres, mais comptabilisées. L'investisseur n'est pas en droit d'exiger la délivrance d'un certificat nominatif ou au porteur.
6. La banque dépositaire et la direction du fonds doivent intimer aux investisseurs qui ne remplissent plus les conditions de détention d'une classe de parts la restitution de leurs parts dans les 30 jours civils au sens du § 17, de les transférer à une personne qui satisfait aux conditions citées ou de les échanger contre des parts d'une autre classe du compartiment concerné dont ils remplissent les conditions. Si l'investisseur ne donne pas suite à cette requête, la direction du fonds doit, en collaboration avec la banque dépositaire, effectuer un échange forcé au sens du § 5, ch. 9 dans une autre classe de parts du compartiment concerné ou, si cela se révèle irréalisable, un rachat forcé des parts concernées.

III. Directives régissant la politique de placement

A. Principes de placement

§ 7 Respect des directives de placement

1. Dans le choix des placements de chaque compartiment, la direction du fonds observe le principe de la répartition pondérée des risques, conformément aux limites exprimées en pour cent ci-après. Celles-ci s'appliquent à la fortune des différents compartiments estimée à la valeur vénale et doivent être respectées en permanence. Ce fonds à compartiments et les différents compartiments doivent respecter les limites de placement six mois après la date de souscription (lancement).
2. Si les limites sont dépassées suite à des variations du marché, les placements doivent être ajustés pour rétablir les proportions autorisées dans un délai raisonnable, en veillant aux intérêts des investisseurs. Si les limites relatives aux dérivés au sens du § 12 ci-après sont affectées par une modification du delta, la situation doit être redressée au plus tard dans les trois jours ouvrables bancaires suivants, en veillant aux intérêts des investisseurs.

§ 8 Politique de placement

1. Dans le cadre de la politique de placement spécifique de chaque compartiment conformément au ch. 2, la direction du fonds peut investir la fortune des différents compartiments dans les placements énumérés ci-après:
 - a) valeurs mobilières, c'est-à-dire des papiers-valeurs émis en grand nombre, en droits non incorporés ayant la même fonction (droits-valeurs) qui sont négociés en Bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, et qui incorporent un droit de participation ou de créance ou le droit d'acquérir de tels papiers-valeurs ou droits-valeurs par souscription ou échange, comme notamment les warrants;
les placements en valeurs mobilières nouvellement émises ne sont autorisés que si leur admission à une Bourse ou à un autre marché réglementé ouvert au public est prévue dans les conditions d'émission. S'ils ne sont pas encore admis à la Bourse ou sur un autre marché ouvert au public dans l'année suivant leur acquisition, les titres doivent être vendus dans un délai d'un mois ou pris en compte dans les restrictions prévues au ch. 1, let. h.
 - b) des dérivés lorsque (i) leur sous-jacent est représenté par des valeurs mobilières selon let. a, des dérivés selon let. b, des parts de placements collectifs de capitaux selon let. c à d, des produits structurés selon let. e, des instruments monétaires selon let. f, des indices financiers, taux d'intérêt, cours de change, crédits ou monnaies, et lorsque (ii) leur sous-jacent est admis en tant que placement conformément au contrat de fonds. Les dérivés sont négociés en Bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ou conclus OTC (over-the-counter).
Les opérations OTC ne sont autorisées que si (i) la contrepartie est un intermédiaire financier spécialisé dans ce genre d'opérations et soumis à surveillance, et (ii) les produits dérivés OTC sont négociables quotidiennement ou si leur rachat peut être demandé à tout moment à leurs émetteurs. En outre, ils doivent pouvoir être évalués de manière fiable et compréhensible. Les dérivés peuvent être utilisés conformément au § 12;
 - c) parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles) suisses et étrangers, lorsque (i) leur documentation limite les placements dans d'autres fonds cibles globalement à 10%; (ii) ces fonds cibles sont soumis aux mêmes dispositions que les fonds en valeurs mobilières en ce qui concerne l'objet, l'organisation, la politique de placement, la protection des investisseurs, la répartition des risques, la garde séparée de la fortune du fonds, les emprunts, l'octroi de crédits, les ventes à découvert de papiers-valeurs et d'instruments du marché

monétaire, l'émission et le rachat de parts et le contenu des rapports annuels et semestriels; (iii) ces fonds cibles sont autorisés en tant que placements collectifs dans le pays de domiciliation et soumis à une surveillance visant à protéger les investisseurs comparable à celle exercée en Suisse, avec une garantie d'application de l'entraide internationale;

- d) parts d'autres placements collectifs de capitaux suisses et étrangers qui appartiennent ou correspondent au type «autres fonds en investissements traditionnels» et sont soumis à une surveillance visant à protéger les investisseurs comparable à celle exercée en Suisse, avec une garantie d'application de l'entraide internationale;
- e) des produits structurés si (i) leurs sous-jacents sont des valeurs mobilières au sens de la let. a, des dérivés au sens de la let. b, des parts de placements collectifs de capitaux au sens des let. c à d, des produits structurés au sens de la let. e, des instruments du marché monétaire au sens de la let. f, des indices financiers, des taux d'intérêt, des taux de change, des crédits ou des devises et si (ii) les sous-jacents constituent des placements autorisés aux termes du contrat de fonds. Les produits structurés sont négociés en Bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ou OTC.
Les opérations OTC ne sont autorisées que si (i) la contrepartie est un intermédiaire financier spécialisé dans ce genre d'opérations et soumis à surveillance, et (ii) les produits OTC sont négociables quotidiennement ou si leur rachat peut être demandé à tout moment à leurs émetteurs. En outre, ils doivent pouvoir être évalués de manière fiable et compréhensible;
- f) instruments du marché monétaire s'ils sont liquides et peuvent être évalués et s'ils sont négociés en Bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public; les instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociés en Bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ne peuvent être acquis que si l'émission ou l'émetteur est soumis aux dispositions sur la protection des créanciers et des investisseurs et si les instruments sont émis ou garantis par des émetteurs répondant aux dispositions de l'art. 74, al. 2 OPCC;
- g) avoirs à vue et à terme jusqu'à douze mois d'échéance auprès de banques qui ont leur siège en Suisse ou dans un État membre de l'Union européenne, ou dans un autre État si la banque est soumise dans son pays d'origine à une surveillance comparable à celle exercée en Suisse;
- h) des investissements autres que ceux mentionnés aux let. a à g ci-dessus, jusqu'à 10% maximum de la fortune du compartiment; (i) les placements directs en métaux précieux, matières premières et titres sur matières premières ainsi que (ii) les ventes à découvert réelles de placements de tout type ne sont pas autorisés.

- Systematic Swiss Equity

- 2. L'objectif de placement de ce compartiment consiste principalement à générer un accroissement de la fortune à long terme par des placements dans des actions d'entreprises suisses qui répondent aux critères de durabilité définis. La durabilité est intégrée dans la construction du portefeuille selon une approche basée sur des règles. Les scores ESG de la société Inrate SA, qui reflètent l'évaluation comparative d'entreprises ou d'émetteurs dans un secteur précis en matière d'intégration des critères ESG, servent de base afin de déterminer des facteurs pour une pondération adaptée face à l'indice sous-jacent. Par conséquent, les entreprises ou émetteurs dont la durabilité est supérieure à la moyenne sont surpondérés, tandis que les entreprises ou émetteurs dont la durabilité est inférieure à la moyenne sont sous-pondérés (**biais ESG**). En outre, des **critères d'exclusion** basés sur des produits et des normes ainsi que l'**exercice des droits de vote** sont appliqués à titre d'approches de durabilité. Parfois, les critères de durabilité décrits ne peuvent pas être respectés en permanence, par exemple suite à des situations de marché spécifiques ou à la disponibilité insuffisante de produits financiers. Dans ces cas, la direction du fonds est autorisée à investir jusqu'à 10% au maximum dans des placements qui ne satisfont pas les critères de durabilité conformément au chiffre 1.9. du prospectus. Des informations complémentaires sont disponibles dans le prospectus.
 - a) Après déduction des liquidités, la direction du fonds investit au moins deux tiers de la fortune du compartiment dans:
 - aa) des titres et des droits de participation (actions, bons de jouissance, parts sociales, certificats de participation et apparentés) d'entreprises dont le siège est en Suisse ou qui exercent principalement leur activité économique en Suisse ou qui détiennent, en tant que holding, principalement des participations dans des entreprises ayant leur siège en Suisse;
 - ab) des parts de placements collectifs de capitaux au sens du ch. 1 let. c et d qui, conformément à leurs documents, investissent leur fortune selon les directives du présent compartiment ou selon certaines dispositions de celles-ci;
 - ac) des dérivés (dont les warrants) ayant comme sous-jacent des investissements susmentionnés;
 - ad) des produits structurés libellés en monnaies librement convertibles, tels que des certificats d'émetteurs du monde entier portant sur les placements susmentionnés.Lorsqu'elle investit dans d'autres placements collectifs de capitaux au sens de la let. ab) et dans des produits structurés au sens de la let. ad) ci-dessus, la direction du fonds s'assure qu'en chiffres consolidés, au moins deux tiers de la fortune du compartiment sont investis conformément à la let. aa) ci-dessus.
 - b) En outre, la direction du fonds peut investir, sous réserve de la let. c) et après déduction des liquidités, un tiers de la fortune du compartiment au maximum dans:
 - des titres et des droits de participation (actions, bons de jouissance, parts sociales, certificats de participation et apparentés) d'entreprises qui ne satisfont pas aux exigences visées au ch. 2, let. aa);
 - des obligations, des obligations convertibles, des notes convertibles, des obligations à options, des notes et autres titres de créance et droits-valeurs à taux fixe ou variable libellés en monnaies librement convertibles et émis par des émetteurs privés ou publics du monde entier;
 - des instruments du marché monétaire libellés en monnaies librement convertibles d'émetteurs suisses et étrangers;

- des dérivés (dont les warrants) ayant comme sous-jacent l'un des investissements susmentionnés;
 - Des parts d'autres placements collectifs de capitaux conformément au ch. 1 let. c) et d) qui ne satisfont pas aux exigences citées au ch. 2 let. ab);
 - avoirs à vue et à terme.
- c) De plus, la direction du fonds est tenue de respecter les restrictions de placement ci-dessous, applicables à la fortune du compartiment après déduction des liquidités:
- autres placements collectifs de capitaux conformément au ch. 1 let. c) et d), au total 10% au maximum;
 - titres de créance et droits-valeurs à taux fixe ou variable assortis d'une notation inférieure à «investment grade», au maximum 10%;
 - placements qui ne satisfont pas aux critères de durabilité conformément au chiffre 1.9 du prospectus, au maximum 10%.

- Systematic Global Equity (ex Switzerland)

2. L'objectif de placement de ce compartiment consiste principalement à générer un accroissement de la fortune à long terme par des placements dans des entreprises du monde entier qui répondent aux critères de durabilité définis. La durabilité est intégrée dans la construction du portefeuille selon une approche basée sur des règles. Les scores ESG de la société Inrate SA, qui reflètent l'évaluation comparative d'entreprises ou d'émetteurs dans un secteur précis en matière d'intégration des critères ESG, servent de base afin de déterminer des facteurs pour une pondération adaptée face à l'indice sous-jacent. Par conséquent, les entreprises ou émetteurs dont la durabilité est supérieure à la moyenne sont surpondérés, tandis que les entreprises ou émetteurs dont la durabilité est inférieure à la moyenne sont sous-pondérés (**biais ESG**). En outre, des **critères d'exclusion** basés sur des produits et des normes ainsi que l'**exercice des droits de vote** sont appliqués à titre d'approches de durabilité. Parfois, les critères de durabilité décrits ne peuvent pas être respectés en permanence, par exemple suite à des situations de marché spécifiques ou à la disponibilité insuffisante de produits financiers. Dans ces cas, la direction du fonds est autorisée à investir jusqu'à 10% au maximum dans des placements qui ne satisfont pas les critères de durabilité conformément au chiffre 1.9. du prospectus. Des informations complémentaires sont disponibles dans le prospectus.

- a) Après déduction des liquidités, la direction du fonds investit au moins deux tiers de la fortune du compartiment dans:
- aa) des titres et des droits de participation (actions, bons de jouissance, parts sociales, certificats de participation et apparentés) d'entreprises du monde entier, à l'exception de la Suisse;
 - ab) des parts de placements collectifs de capitaux au sens du ch. 1 let. c) et d) qui, conformément à leurs documents, investissent leur fortune selon les directives du présent compartiment ou selon certaines dispositions de celles-ci;
 - ac) des dérivés (dont les warrants) ayant comme sous-jacent des investissements susmentionnés;
 - ad) des produits structurés libellés en monnaies librement convertibles, tels que des certificats d'émetteurs du monde entier portant sur les placements susmentionnés.

Lorsqu'elle investit dans d'autres placements collectifs de capitaux au sens de la let. ab) et dans des produits structurés au sens de la let. ad) ci-dessus, la direction du fonds s'assure qu'en chiffres consolidés, au moins deux tiers de la fortune du compartiment sont investis conformément à la let. aa) ci-dessus.

- b) En outre, la direction du fonds peut investir, sous réserve de la let. c) et après déduction des liquidités, un tiers de la fortune du compartiment au maximum dans:
- des obligations, des obligations convertibles, des notes convertibles, des obligations à options, des notes et autres titres de créance et droits-valeurs à taux fixe ou variable libellés en monnaies librement convertibles et émis par des émetteurs privés ou publics du monde entier;
 - des instruments du marché monétaire libellés en monnaies librement convertibles d'émetteurs suisses et étrangers;
 - des dérivés (dont les warrants) ayant comme sous-jacent l'un des investissements susmentionnés;
 - Des parts d'autres placements collectifs de capitaux conformément au ch. 1 let. c) et d) qui ne satisfont pas aux exigences citées au ch. 2 let. ab);
 - avoirs à vue et à terme.
- c) De plus, la direction du fonds est tenue de respecter les restrictions de placement ci-dessous, applicables à la fortune du compartiment après déduction des liquidités:
- autres placements collectifs de capitaux conformément au ch. 1 let. c) et d), au total 10% au maximum;
 - titres de créance et droits-valeurs à taux fixe ou variable assortis d'une notation inférieure à «investment grade», au maximum 10%;
 - placements qui ne satisfont pas aux critères de durabilité conformément au chiffre 1.9 du prospectus, au maximum 10%.

- Systematic Swiss Bonds

2. L'objectif de placement de ce compartiment consiste principalement à générer un accroissement de la fortune à long terme par des placements dans des obligations libellées en francs suisses d'émetteurs dont le siège est en Suisse ou qui exercent leur activité économique principalement en Suisse et qui répondent aux critères de durabilité définis. La durabilité est intégrée dans la construction du portefeuille selon une approche basée sur des règles. Les scores ESG de la société Inrate SA, qui reflètent l'évaluation comparative d'entreprises ou d'émetteurs dans un secteur précis en matière d'intégration des critères ESG, servent de base afin de déterminer des facteurs

pour une pondération adaptée face à l'indice sous-jacent. Par conséquent, les entreprises ou émetteurs dont la durabilité est supérieure à la moyenne sont surpondérés, tandis que les entreprises ou émetteurs dont la durabilité est inférieure à la moyenne sont sous-pondérés (**biais ESG**). En outre, des **critères d'exclusion** basés sur des produits et des normes ainsi que l'**exercice des droits de vote** sont appliqués à titre d'approches de durabilité. Parfois, les critères de durabilité décrits ne peuvent pas être respectés en permanence, par exemple suite à des situations de marché spécifiques ou à la disponibilité insuffisante de produits financiers. Dans ces cas, la direction du fonds est autorisée à investir jusqu'à 10% au maximum dans des placements qui ne satisfont pas les critères de durabilité conformément au chiffre 1.9. du prospectus. Des informations complémentaires sont disponibles dans le prospectus.

- a) Après déduction des liquidités, la direction du fonds investit au moins 51% de la fortune du compartiment dans:
- aa) des obligations, des notes et autres titres de créance et droits-valeurs à taux fixe ou variable libellés en francs suisses et émis par des émetteurs privés ou publics dont le siège est en Suisse ou qui exercent principalement leur activité économique en Suisse ou qui détiennent, en tant que holding, principalement des participations dans des entreprises ayant leur siège en Suisse;
 - ab) des parts de placements collectifs de capitaux au sens du ch. 1 let. c) et d) qui, conformément à leurs documents, investissent leur fortune selon les directives du présent compartiment ou selon certaines dispositions de celles-ci;
 - ac) des dérivés (dont les warrants) ayant comme sous-jacent des investissements susmentionnés;
 - ad) des produits structurés libellés en francs suisses, tels que des certificats d'émetteurs du monde entier portant sur les placements susmentionnés.

Lorsqu'elle investit dans d'autres placements collectifs de capitaux au sens de la let. ab) et dans des produits structurés au sens de la let. ad) ci-dessus, la direction du fonds s'assure qu'en chiffres consolidés, au moins 51% de la fortune du compartiment sont investis conformément à la let. aa) ci-dessus.

- b) En outre, la direction du fonds peut investir, sous réserve de la let. c) et après déduction des liquidités, 49% de la fortune du compartiment au maximum dans:
- des titres de créance et des droits-valeurs à taux fixe ou variable d'émetteurs suisses ou étrangers qui ne satisfont pas aux exigences citées au ch. 2 let. aa);
 - des obligations convertibles, des notes convertibles et des obligations à options du monde entier libellées en monnaies librement convertibles;
 - des actions et autres titres et droits de participation d'entreprises du monde entier;
 - des instruments du marché monétaire libellés en monnaies librement convertibles d'émetteurs suisses et étrangers;
 - des dérivés (dont les warrants) ayant comme sous-jacent l'un des investissements susmentionnés;
 - des parts d'autres placements collectifs de capitaux conformément au ch. 1 let. c) et d) qui ne satisfont pas aux exigences citées au ch. 2 let. ab);
 - avoirs à vue et à terme.
- c) De plus, la direction du fonds est tenue de respecter les restrictions de placement ci-dessous, applicables à la fortune du compartiment après déduction des liquidités:
- obligations convertibles, notes convertibles et obligations à options, au maximum 25%;
 - titres de créance et droits-valeurs à taux fixe ou variable assortis d'une notation inférieure à «investment grade», au maximum 10%;
 - actions et autres titres et droits de participation ainsi que dérivés (dont les warrants) sur ces derniers, au maximum 10%;
 - autres placements collectifs de capitaux conformément au ch. 1 let. c) et d), au maximum 10%;
 - placements qui ne satisfont pas aux critères de durabilité conformément au chiffre 1.9 du prospectus, au maximum 10%.

- Systematic Global Bonds (ex CHF, hedged)

2. L'objectif de placement de ce compartiment consiste principalement à générer un accroissement de la fortune à long terme par des placements dans des obligations d'émetteurs du monde entier qui répondent à des critères de durabilité définis. La durabilité est intégrée dans la construction du portefeuille selon une approche basée sur des règles. Les scores ESG de la société Inrate SA, qui reflètent l'évaluation comparative d'entreprises ou d'émetteurs dans un secteur précis en matière d'intégration des critères ESG, servent de base afin de déterminer des facteurs pour une pondération adaptée face à l'indice sous-jacent. Par conséquent, les entreprises ou émetteurs dont la durabilité est supérieure à la moyenne sont surpondérés, tandis que les entreprises ou émetteurs dont la durabilité est inférieure à la moyenne sont sous-pondérés (**biais ESG**). En outre, des **critères d'exclusion** basés sur des produits et des normes ainsi que l'**exercice des droits de vote** sont appliqués à titre d'approches de durabilité. Parfois, les critères de durabilité décrits ne peuvent pas être respectés en permanence, par exemple suite à des situations de marché spécifiques ou à la disponibilité insuffisante de produits financiers. Dans ces cas, la direction du fonds est autorisée à investir jusqu'à 10% au maximum dans des placements qui ne satisfont pas les critères de durabilité conformément au chiffre 1.9. du prospectus. Des informations complémentaires sont disponibles dans le prospectus.

- a) Après déduction des liquidités, la direction du fonds investit au moins deux tiers de la fortune du compartiment dans:
- aa) des obligations, des notes et autres titres de créance et droits-valeurs à taux fixe ou variable libellés en monnaies internationales et émis par des émetteurs privés ou publics du monde entier; le risque de change est couvert contre le franc suisse (CHF);

- ab) des parts de placements collectifs de capitaux au sens du ch. 1 let. c et d qui, conformément à leurs documents, investissent leur fortune selon les directives du présent compartiment ou selon certaines dispositions de celles-ci;
 - ac) des dérivés (dont les warrants) ayant comme sous-jacent des investissements susmentionnés;
 - ad) des produits structurés libellés en monnaies internationales tels que des certificats sur les placements susmentionnés d'émetteurs du monde entier et couverts contre le franc suisse (CHF).
- Lorsqu'elle investit dans d'autres placements collectifs de capitaux au sens de la let. ab) et dans des produits structurés au sens de la let. ad) ci-dessus, la direction du fonds s'assure qu'en chiffres consolidés, au moins deux tiers de la fortune du compartiment sont investis conformément à la let. aa) ci-dessus.
- b) En outre, la direction du fonds peut investir, sous réserve de la let. c) et après déduction des liquidités, un tiers de la fortune du compartiment au maximum dans:
 - des titres de créance et des droits-valeurs à taux fixe ou variable d'émetteurs suisses ou étrangers qui ne satisfont pas aux exigences citées au ch. 2 let. aa;
 - des obligations convertibles, des notes convertibles et des obligations à options du monde entier libellées en monnaies librement convertibles;
 - des actions et autres titres et droits de participation d'entreprises du monde entier;
 - des instruments du marché monétaire libellés en monnaies librement convertibles d'émetteurs suisses et étrangers;
 - des dérivés (dont les warrants) ayant comme sous-jacent l'un des investissements susmentionnés;
 - Des parts d'autres placements collectifs de capitaux conformément au ch. 1 let. c) et d) qui ne satisfont pas aux exigences citées au ch. 2 let. ab);
 - avoirs à vue et à terme.
 - c) De plus, la direction du fonds est tenue de respecter les restrictions de placement ci-dessous, applicables à la fortune du compartiment après déduction des liquidités:
 - obligations convertibles, notes convertibles et obligations à options, au maximum 25%;
 - titres de créance et droits-valeurs à taux fixe ou variable assortis d'une notation inférieure à «investment grade», au maximum 10%;
 - actions et autres titres et droits de participation ainsi que dérivés (dont les warrants) sur ces derniers, au maximum 10%;
 - autres placements collectifs de capitaux conformément au ch. 1 let. c) et d), au total 10% au maximum;
 - placements qui ne satisfont pas aux critères de durabilité conformément au chiffre 1.9 du prospectus, au maximum 10%.

- Systematic Invest Yield

2. L'objectif de placement de ce compartiment consiste principalement à générer un revenu continu, complété par des gains en capital, ainsi qu'à préserver la valeur réelle des actifs pour une capacité à générer des bénéfices supplémentaires. Il investit dans des fonds cibles qui intègrent les critères de durabilité suivants dans le cadre de leur politique de placement. La durabilité est intégrée dans la construction du portefeuille selon une approche basée sur des règles. Les scores ESG de la société Inrate SA, qui reflètent l'évaluation comparative d'entreprises ou d'émetteurs dans un secteur précis en matière d'intégration des critères ESG, servent de base afin de déterminer des facteurs pour une pondération adaptée face à l'indice sous-jacent. Par conséquent, les entreprises ou émetteurs dont la durabilité est supérieure à la moyenne sont surpondérés, tandis que les entreprises ou émetteurs dont la durabilité est inférieure à la moyenne sont sous-pondérés (**biais ESG**). En outre, des **critères d'exclusion** basés sur des produits et des normes ainsi que l'**exercice des droits de vote** sont appliqués à titre d'approches de durabilité. Parfois, les critères de durabilité décrits ne peuvent pas être respectés en permanence, par exemple suite à des situations de marché spécifiques ou à la disponibilité insuffisante de produits financiers. Dans ces cas, la direction du fonds est autorisée à investir jusqu'à 10% au maximum dans des placements qui ne satisfont pas les critères de durabilité conformément au chiffre 1.9. du prospectus. Des informations complémentaires sont disponibles dans le prospectus.
 - a) La direction du fonds investit la fortune du compartiment dans:
 - aa) des titres et des droits de participation (actions, bons de jouissance, parts sociales, certificats de participation et apparentés) d'entreprises du monde entier;
 - ab) des obligations, des obligations convertibles, des notes convertibles, des obligations à options, des notes et autres titres de créance et droits-valeurs à taux fixe ou variable libellés en francs suisses ou autres monnaies et émis par des émetteurs privés ou publics du monde entier;
 - ac) des instruments du marché monétaire libellés en monnaies librement convertibles d'émetteurs suisses et étrangers;
 - ad) des dérivés (dont les warrants) ayant comme sous-jacent l'un des investissements susmentionnés;
 - ae) des parts d'autres placements collectifs de capitaux au sens du ch. 1 let. c) et d) qui investissent leur fortune dans les placements susmentionnés.
 - b) Après déduction des liquidités, la direction du fonds investit:
 - au moins 70% de la fortune du fonds dans des parts d'autres placements collectifs de capitaux de droit suisse de type «fonds en valeurs mobilières» et «autres fonds en investissements traditionnels» ainsi que dans des parts d'autres placements collectifs de capitaux de droit étranger au sens du ch. 1 let. c) et d);
 - au maximum 30% dans des placements directs conformément aux let. aa)-ac);
 - au maximum 40% en placements directs et indirects dans des titres et des droits de participation tels

- que définis à la let. aa);
 - au minimum 51% et au maximum 85% en placements directs et indirects dans des titres de créance et droits-valeurs tels que définis à la let. ab);
 - au maximum 40% dans des avoirs à vue et à terme.
- c) De plus, la direction du fonds est tenue de respecter les restrictions de placement ci-dessous, applicables à la fortune du compartiment après déduction des liquidités:
- les fonds cibles doivent pouvoir garantir la fréquence de rachat du présent compartiment organisé en fonds de fonds;
 - titres de créance et droits-valeurs à taux fixe ou variable assortis d'une notation inférieure à «investment grade», au maximum 15%;
 - l'investissement dans des fonds de fonds est autorisé à concurrence de 10% au maximum; il s'agit en l'occurrence de fonds de fonds des types «autres fonds en investissements traditionnels». Ces fonds cibles ne sont pas autorisés à investir à leur tour en fonds de fonds. Tout cumul de frais est exclu;
 - placements qui ne satisfont pas aux critères de durabilité conformément au chiffre 1.9 du prospectus, au maximum 10%.
- d) La direction du fonds peut acquérir, sous réserve du §19, des parts de fonds cibles directement ou indirectement gérés par elle ou par une société à laquelle elle est liée de par une gestion commune, le contrôle ou une participation substantielle directe ou indirecte.
- e) Conformément aux dispositions en matière de répartition du risque (§ 15), la direction du fonds peut investir jusqu'à 50% de la fortune du compartiment dans des parts des fonds cibles «Raiffeisen Futura II – Systematic Swiss Bonds» et «Raiffeisen Futura II – Systematic Global Bonds (ex CHF, hedged)». Ces fonds cibles doivent offrir la même fréquence de rachat. Ils doivent permettre une transparence absolue en matière de placement et de frais à la direction du fonds.

- Systematic Invest Balanced

2. L'objectif de placement de ce compartiment consiste principalement à générer un revenu continu, complété par des gains en capital, ainsi qu'à préserver la valeur réelle des actifs et à l'augmenter à long terme. Il investit dans des fonds cibles qui intègrent les critères de durabilité suivants dans le cadre de leur politique de placement. La durabilité est intégrée dans la construction du portefeuille selon une approche basée sur des règles. Les scores ESG de la société Inrate SA, qui reflètent l'évaluation comparative d'entreprises ou d'émetteurs dans un secteur précis en matière d'intégration des critères ESG, servent de base afin de déterminer des facteurs pour une pondération adaptée face à l'indice sous-jacent. Par conséquent, les entreprises ou émetteurs dont la durabilité est supérieure à la moyenne sont surpondérés, tandis que les entreprises dont la durabilité est inférieure à la moyenne sont sous-pondérées (**biais ESG**). En outre, des **critères d'exclusion** basés sur des produits et des normes ainsi que l'**exercice des droits de vote** sont appliqués à titre d'approches de durabilité. Parfois, les critères de durabilité décrits ne peuvent pas être respectés en permanence, par exemple suite à des situations de marché spécifiques ou à la disponibilité insuffisante de produits financiers. Dans ces cas, la direction du fonds est autorisée à investir jusqu'à 10% au maximum dans des placements qui ne satisfont pas les critères de durabilité conformément au chiffre 1.9. du prospectus. Des informations complémentaires sont disponibles dans le prospectus.
- a) La direction du fonds investit la fortune du compartiment dans:
- aa) des titres et des droits de participation (actions, bons de jouissance, parts sociales, certificats de participation et apparentés) d'entreprises du monde entier;
 - ab) des obligations, des obligations convertibles, des notes convertibles, des obligations à options, des notes et autres titres de créance et droits-valeurs à taux fixe ou variable libellés en francs suisses ou autres monnaies et émis par des émetteurs privés ou publics du monde entier;
 - ac) des instruments du marché monétaire libellés en monnaies librement convertibles d'émetteurs suisses et étrangers;
 - ad) des dérivés (dont les warrants) ayant comme sous-jacent l'un des investissements susmentionnés;
 - ae) des parts d'autres placements collectifs de capitaux au sens du ch. 1 let. c) et d) qui investissent leur fortune dans les placements susmentionnés.
- b) Après déduction des liquidités, la direction du fonds investit:
- au moins 70% de la fortune du fonds dans des parts d'autres placements collectifs de capitaux de droit suisse de type «fonds en valeurs mobilières» et «autres fonds en investissements traditionnels» ainsi que dans des parts d'autres placements collectifs de capitaux de droit étranger au sens du ch. 1 let. c) et d);
 - au maximum 30% dans des placements directs conformément aux let. aa)-ac);
 - au minimum 20% et au maximum 50% en placements directs et indirects dans des titres et droits de participation tels que définis à la let. aa);
 - au maximum 65% en placements directs et indirects dans des titres de créance et des droits-valeurs tels que définis à la let. ab);
 - au maximum 40% dans des avoirs à vue et à terme.
- c) De plus, la direction du fonds est tenue de respecter les restrictions de placement ci-dessous, applicables à la fortune du compartiment après déduction des liquidités:
- les fonds cibles doivent pouvoir garantir la fréquence de rachat du présent compartiment organisé en fonds de fonds;
 - l'investissement dans des fonds de fonds est autorisé à concurrence de 10% au maximum; il s'agit en l'occurrence de fonds de fonds des types «autres fonds en investissements traditionnels». Ces fonds

- cibles ne sont pas autorisés à investir à leur tour en fonds de fonds; le cumul de frais est exclu;
 - titres de créance et droits-valeurs à taux fixe ou variable assortis d'une notation inférieure à «investment grade», au maximum 15%;
 - placements qui ne satisfont pas aux critères de durabilité conformément au chiffre 1.9 du prospectus, au maximum 10%.
- d) La direction du fonds peut acquérir, sous réserve du §19, des parts de fonds cibles directement ou indirectement gérés par elle ou par une société à laquelle elle est liée de par une gestion commune, le contrôle ou une participation substantielle directe ou indirecte.
- e) Conformément aux dispositions en matière de répartition du risque (§ 15), la direction du fonds peut investir jusqu'à 40% de la fortune du compartiment dans des parts des fonds cibles «Raiffeisen Futura II - Systematic Swiss Bonds» et «Raiffeisen Futura II - Systematic Global Bonds (ex CHF, hedged)», ainsi que jusqu'à 33% de la fortune du compartiment dans des parts des fonds cibles «Raiffeisen Futura II - Systematic Swiss Equity» et «Raiffeisen Futura II - Systematic Global Equity (ex Switzerland)». Ces fonds cibles doivent offrir la même fréquence de rachat. Ils doivent permettre une transparence absolue en matière de placement et de frais à la direction du fonds.

- Systematic Invest Growth

2. L'objectif de placement de ce compartiment consiste principalement à générer des gains en capital, en tenant compte des critères de durabilité ci-dessous, complétés par un revenu continu, ainsi qu'à préserver la valeur réelle des actifs et à l'augmenter à long terme. Il investit dans des fonds cibles qui intègrent les critères de durabilité suivants dans le cadre de leur politique de placement. La durabilité est intégrée dans la construction du portefeuille selon une approche basée sur des règles. Les scores ESG de la société Inrate SA, qui reflètent l'évaluation comparative d'entreprises ou d'émetteurs dans un secteur précis en matière d'intégration des critères ESG, servent de base afin de déterminer des facteurs pour une pondération adaptée face à l'indice sous-jacent. Par conséquent, les entreprises ou émetteurs dont la durabilité est supérieure à la moyenne sont surpondérés, tandis que les entreprises dont la durabilité est inférieure à la moyenne sont sous-pondérées (**biais ESG**). En outre, des **critères d'exclusion** basés sur des produits et des normes ainsi que l'**exercice des droits de vote** sont appliqués à titre d'approches de durabilité. Parfois, les critères de durabilité décrits ne peuvent pas être respectés en permanence, par exemple suite à des situations de marché spécifiques ou à la disponibilité insuffisante de produits financiers. Dans ces cas, la direction du fonds est autorisée à investir jusqu'à 10% au maximum dans des placements qui ne satisfont pas les critères de durabilité conformément au chiffre 1.9. du prospectus. Des informations complémentaires sont disponibles dans le prospectus.
- a) La direction du fonds investit la fortune du compartiment dans:
- aa) des titres et des droits de participation (actions, bons de jouissance, parts sociales, certificats de participation et apparentés) d'entreprises du monde entier;
 - ab) des obligations, des obligations convertibles, des notes convertibles, des obligations à options, des notes et autres titres de créance et droits-valeurs à taux fixe ou variable libellés en monnaies librement convertibles et émis par des émetteurs privés ou publics du monde entier;
 - ac) des instruments du marché monétaire libellés en monnaies librement convertibles d'émetteurs suisses et étrangers;
 - ad) des dérivés (dont les warrants) ayant comme sous-jacent l'un des investissements susmentionnés;
 - ae) des parts d'autres placements collectifs de capitaux au sens du ch. 1 let. c) et d) qui investissent leur fortune dans les placements susmentionnés.
- b) Après déduction des liquidités, la direction du fonds investit:
- au moins 70% de la fortune du fonds dans des parts d'autres placements collectifs de capitaux de droit suisse de type «fonds en valeurs mobilières» et «autres fonds en investissements traditionnels» ainsi que dans des parts d'autres placements collectifs de capitaux de droit étranger au sens du ch. 1 let. c) et d);
 - au maximum 30% dans des placements directs conformément aux let. aa)-ac);
 - au minimum 40% et au maximum 80% en placements directs et indirects dans des titres et droits de participation tels que définis à la let. aa);
 - au maximum 50% en placements directs et indirects dans des titres de créance et des droits-valeurs tels que définis à la let. ab);
 - au maximum 40% dans des avoirs à vue et à terme.
- c) De plus, la direction du fonds est tenue de respecter les restrictions de placement ci-dessous, applicables à la fortune du compartiment après déduction des liquidités:
- les fonds cibles doivent pouvoir garantir la fréquence de rachat du présent compartiment organisé en fonds de fonds;
 - l'investissement dans des fonds de fonds est autorisé à concurrence de 10% au maximum; il s'agit en l'occurrence de fonds de fonds des types «autres fonds en investissements traditionnels». Ces fonds cibles ne sont pas autorisés à investir à leur tour en fonds de fonds. Tout cumul de frais est exclu;
 - titres de créance et droits-valeurs à taux fixe ou variable assortis d'une notation inférieure à «investment grade», au maximum 15%;
 - placements qui ne satisfont pas aux critères de durabilité conformément au chiffre 1.9 du prospectus, au maximum 10%.
- d) La direction du fonds peut acquérir, sous réserve du §19, des parts de fonds cibles directement ou indirectement gérés par elle ou par une société à laquelle elle est liée de par une gestion commune, le contrôle ou une participation substantielle directe ou indirecte.

- e) Conformément aux dispositions en matière de répartition du risque (§ 15), la direction du fonds peut investir jusqu'à 43% de la fortune du compartiment dans des parts des fonds cibles «Raiffeisen Futura II – Systematic Swiss Equity» et «Raiffeisen Futura II – Systematic Global Equity (ex Switzerland)». Ces fonds cibles doivent offrir la même fréquence de rachat. Ils doivent permettre une transparence absolue en matière de placement et de frais à la direction du fonds.

- Systematic Invest Equity

2. L'objectif de placement de ce compartiment consiste principalement à générer des gains en capital et à générer une croissance des actifs à long terme. Il investit dans des fonds cibles qui intègrent les critères de durabilité suivants dans le cadre de leur politique de placement. La durabilité est intégrée dans la construction du portefeuille selon une approche basée sur des règles. Les scores ESG de la société Inrate SA, qui reflètent l'évaluation comparative d'entreprises ou d'émetteurs dans un secteur précis en matière d'intégration des critères ESG, servent de base afin de déterminer des facteurs pour une pondération adaptée face à l'indice sous-jacent. Par conséquent, les entreprises ou émetteurs dont la durabilité est supérieure à la moyenne sont surpondérés, tandis que les entreprises dont la durabilité est inférieure à la moyenne sont sous-pondérées (**biais ESG**). En outre, des **critères d'exclusion** basés sur des produits et des normes ainsi que l'**exercice des droits de vote** sont appliqués à titre d'approches de durabilité. Parfois, les critères de durabilité décrits ne peuvent pas être respectés en permanence, par exemple suite à des situations de marché spécifiques ou à la disponibilité insuffisante de produits financiers. Dans ces cas, la direction du fonds est autorisée à investir jusqu'à 10% au maximum dans des placements qui ne satisfont pas les critères de durabilité conformément au chiffre 1.9. du prospectus. Des informations complémentaires sont disponibles dans le prospectus.
- a) La direction du fonds investit la fortune du compartiment dans:
- aa) des titres et des droits de participation (actions, bons de jouissance, parts sociales, certificats de participation et apparentés) d'entreprises du monde entier;
 - ab) des obligations, des obligations convertibles, des notes convertibles, des obligations à options, des notes et autres titres de créance et droits-valeurs à taux fixe ou variable libellés en monnaies librement convertibles et émis par des émetteurs privés ou publics du monde entier;
 - ac) des instruments du marché monétaire libellés en monnaies librement convertibles d'émetteurs suisses et étrangers;
 - ad) des dérivés (dont les warrants) ayant comme sous-jacent l'un des investissements susmentionnés;
 - ae) des parts d'autres placements collectifs de capitaux au sens du ch. 1 let. c) et d) qui investissent leur fortune dans les placements susmentionnés.
- b) Après déduction des liquidités, la direction du fonds investit:
- au moins 70% de la fortune du fonds dans des parts d'autres placements collectifs de capitaux de droit suisse de type «fonds en valeurs mobilières» et «autres fonds en investissements traditionnels» ainsi que dans des parts d'autres placements collectifs de capitaux de droit étranger au sens du ch. 1 let. c) et d);
 - au maximum 30% dans des placements directs conformément aux let. aa), ac) et ad);
 - au minimum 51% et au maximum 100% en placements directs et indirects dans des titres et droits de participation tels que définis à la let. aa);
 - au maximum 10% en placements directs et indirects dans des titres de créance et des droits-valeurs tels que définis à la let. ab);
 - au maximum 40% dans des avoirs à vue et à terme.
- c) De plus, la direction du fonds est tenue de respecter les restrictions de placement ci-dessous, applicables à la fortune du compartiment après déduction des liquidités:
- les fonds cibles doivent pouvoir garantir la fréquence de rachat du présent compartiment organisé en fonds de fonds;
 - l'investissement dans des fonds de fonds est autorisé à concurrence de 10% au maximum; il s'agit en l'occurrence de fonds de fonds des types «autres fonds en investissements traditionnels». Ces fonds cibles ne sont pas autorisés à investir à leur tour en fonds de fonds. Tout cumul de frais est exclu;
 - placements qui ne satisfont pas aux critères de durabilité conformément au chiffre 1.9 du prospectus, au maximum 10%.
- d) La direction du fonds peut acquérir, sous réserve du §19, des parts de fonds cibles directement ou indirectement gérés par elle ou par une société à laquelle elle est liée de par une gestion commune, le contrôle ou une participation substantielle directe ou indirecte.
- e) Conformément aux dispositions en matière de répartition du risque (§ 15), la direction du fonds peut investir jusqu'à 60% de la fortune du compartiment dans des parts des fonds cibles «Raiffeisen Futura II – Systematic Swiss Equity» et «Raiffeisen Futura II – Systematic Global Equity (ex Switzerland)». Ces fonds cibles doivent offrir la même fréquence de rachat. Ils doivent permettre une transparence absolue en matière de placement et de frais à la direction du fonds.

§ 9 Liquidités

La direction du fonds peut en outre détenir, pour chaque compartiment, des liquidités adéquates dans l'unité de compte du compartiment concerné et dans toutes les monnaies dans lesquelles des placements sont autorisés pour le compartiment concerné. On entend par «liquidités» les avoirs en banque à vue et à terme jusqu'à douze mois d'échéance.

B. Techniques et instruments de placement

§ 10 Prêt de valeurs mobilières

La direction du fonds ne pratique pas d'opération de prêt de valeurs mobilières.

§ 11 Opérations de mise et prise en pension

La direction du fonds n'effectue pas d'opérations de mise et prise en pension.

§ 12 Instruments financiers dérivés

1. La direction du fonds est autorisée à utiliser des produits dérivés. Elle veille à ce que les conséquences économiques des opérations sur dérivés qu'elle effectue ne s'écartent pas des objectifs de placement définis dans le présent contrat du fonds de placement ainsi que dans le prospectus et la fiche informative de base, ni ne modifient les caractéristiques de placement du compartiment, même en présence de circonstances exceptionnelles du marché. Par ailleurs, les sous-jacents des dérivés utilisés doivent être autorisés aux termes du présent contrat de fonds du compartiment. En relation avec les placements collectifs de capitaux, les produits dérivés ne peuvent être utilisés qu'à des fins de couverture de change. Demeure réservée la couverture des risques de marché, de taux et de crédit pour les placements collectifs de capitaux dans la mesure où les risques peuvent être clairement déterminés et mesurés.
2. La mesure du risque est effectuée selon l'approche Commitment I. Compte tenu de la couverture nécessaire aux termes de ce paragraphe, le recours à des dérivés n'exerce aucun effet de levier sur la fortune du compartiment et ne correspond pas à une vente à découvert.
Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent aux compartiments individuellement.
3. Seuls les dérivés au sens strict peuvent être utilisés. Ils regroupent:
 - a. des options call et put dont la valeur à l'échéance dépend linéairement de la différence positive ou négative entre la valeur vénale du sous-jacent et le prix d'exercice et qui est égale à zéro lorsque la différence est de signe opposé;
 - b. des credit default swaps (CDS);
 - c. des swaps dont les paiements dépendent linéairement et de manière «non-path dependent» de la valeur du sous-jacent ou d'un montant absolu;
 - d. des contrats à terme (futures et forwards) dont la valeur dépend linéairement de la valeur du sous-jacent.
4. Dans son effet économique, l'engagement de dérivés correspond soit à une vente (positions diminuant l'engagement), soit à un achat (positions augmentant l'engagement) d'un sous-jacent.
5.
 - a) Sous réserve des let. b et d, les dérivés réduisant l'engagement doivent être couverts en permanence par les sous-jacents correspondants.
 - b) Une couverture par d'autres placements est admise si les dérivés réduisant l'engagement se rapportent à un indice qui est:
 - calculé par un service externe, indépendant;
 - représentatif des placements servant de couverture;
 - en corrélation adéquate avec ces placements.
 - c) La direction du fonds doit pouvoir disposer en tout temps et sans restriction de ces sous-jacents ou placements.
 - d) Lors du calcul du sous-jacent correspondant, l'instrument dérivé réduisant l'engagement peut être pondéré du delta.
6. Pour les dérivés augmentant l'engagement, l'équivalent de sous-jacents doit être couvert en permanence par des moyens proches des liquidités conformément aux dispositions de l'art. 34 al. 5 OPC-FINMA. L'équivalent du sous-jacent est calculé pour les futures, options, forwards et swaps selon l'annexe 1 de l'OPC-FINMA.
7. Lors de la compensation des positions en dérivés, la direction du fonds doit respecter les règles suivantes:
 - a) Les positions opposées en dérivés du même sous-jacent ainsi que les positions opposées en dérivés et en placements du même sous-jacent peuvent être compensées, quelle que soit l'échéance des dérivés (netting) si l'opération sur dérivé a été conclue aux seules fins de couverture pour éliminer les risques en lien avec les dérivés ou les placements acquis, pour autant que les risques importants ne soient pas négligés et que le montant imputable des dérivés soit calculé selon l'art. 35 OPC-FINMA.
 - b) Pour les opérations de couverture dont les dérivés ne se rapportent pas au même sous-jacent que l'actif à couvrir, la compensation («hedging») est seulement possible, sous réserve des règles précisées à la let. a, pour autant que l'opération sur dérivé ne repose pas sur une stratégie de placement servant à réaliser un gain. Le dérivé doit entraîner une réduction vérifiable du risque, les risques du dérivé doivent être compensés, les dérivés, sous-jacents ou éléments de la fortune à compenser doivent se rapporter à la même catégorie d'instruments financiers et la stratégie de couverture doit aussi être efficace dans des conditions de marché exceptionnelles.
 - c) Nonobstant les dispositions de la let. b, les dérivés qui sont utilisés aux seules fins de couverture des risques de change et qui n'entraînent pas d'effet de levier ni n'impliquent des risques de marché supplémentaires peuvent être compensés lors du calcul de l'engagement total.
 - d) Les opérations de couverture au moyen de dérivés sur taux sont autorisées. Les obligations convertibles ne doivent pas être prises en compte lors du calcul de l'engagement résultant d'instruments dérivés.
8. La direction du fonds peut conclure des opérations sur dérivés standardisés ou non. Elle peut effectuer des opérations sur dérivés en Bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou encore OTC («over-the-counter»).

9.
 - a) La direction du fonds ne peut conclure des opérations OTC qu'avec des intermédiaires financiers soumis à une surveillance, spécialisés dans ce genre d'opérations et garantissant une exécution irréprochable des transactions. Lorsque la contrepartie n'est pas la banque dépositaire, la contrepartie ou son garant doit présenter une haute solvabilité.
 - b) Un dérivé OTC doit pouvoir être évalué quotidiennement de manière fiable et compréhensible et doit pouvoir être vendu, liquidé ou dénoué par une opération inverse en tout temps et à la valeur vénale.
 - c) Si aucun prix de marché n'est disponible pour un dérivé conclu de gré à gré (OTC), le prix doit pouvoir être vérifié en tout temps au moyen d'un modèle d'évaluation approprié et reconnu dans la pratique, sur la base de la valeur vénale des sous-jacents du dérivé. Avant la conclusion d'un contrat portant sur un tel dérivé, des offres concrètes doivent être demandées au moins auprès de deux contreparties, et le contrat doit être conclu avec la contrepartie qui a soumis l'offre la plus avantageuse du point de vue du prix. Des dérogations à ce principe sont possibles pour des raisons de répartition des risques ou lorsque d'autres éléments du contrat tels que la solvabilité ou les prestations de la contrepartie d'une autre offre apparaissent globalement plus avantageuses pour les investisseurs. Par ailleurs, il est possible de renoncer à titre exceptionnel à obtenir des offres auprès de deux contreparties au moins lorsque cela est dans le meilleur intérêt des investisseurs. Les motifs de la dérogation, la conclusion du contrat et la détermination du prix doivent être documentés de manière compréhensible.
 - d) Dans le cadre d'une opération OTC, la direction du fonds ou ses mandataires sont tenus d'accepter uniquement des sûretés qui remplissent les exigences de l'art. 51 OPC-FINMA. L'émetteur des sûretés doit présenter une haute solvabilité; par ailleurs, les sûretés ne doivent pas être émises par la contrepartie ou par une société faisant partie du groupe de la contrepartie ou en dépendant. Les sûretés doivent être très liquides, être traitées à un prix transparent sur une Bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public et être évaluées au moins chaque jour de Bourse. Dans la gestion des sûretés, la direction du fonds ou ses mandataires doivent remplir les obligations et exigences stipulées à l'art. 52 OPC-FINMA. En particulier, ils sont tenus de diversifier les sûretés de manière appropriée au niveau des pays, des marchés et des émetteurs. Une diversification des émetteurs est considérée comme appropriée lorsque les sûretés détenues par un seul émetteur ne dépassent pas 20% de la valeur nette d'inventaire. Demeurent réservées les dérogations pour les placements garantis ou émis par des institutions de droit public conformément à l'art. 83 OPCC. Par ailleurs, la direction du fonds ou ses mandataires doivent pouvoir obtenir en tout temps, sans l'intervention ni l'accord de la contrepartie, le pouvoir et la capacité de disposition sur les sûretés en cas de défaillance de la contrepartie. Les sûretés reçues doivent être gardées auprès de la banque dépositaire. La garde par un tiers dépositaire soumis à surveillance à la demande de la direction du fonds est admise si la propriété des sûretés n'est pas transférée et si le tiers dépositaire est indépendant de la contrepartie.
10. Les dérivés doivent, dans le cadre du respect des restrictions de placement légales et contractuelles (limites maximales et minimales), être pris en compte conformément à la législation sur les placements collectifs de capitaux.
11. Le prospectus contient d'autres indications sur:
 - l'importance des dérivés dans le cadre de la stratégie de placement;
 - les conséquences de l'utilisation de dérivés sur le profil de risque du compartiment;
 - les risques de contrepartie de dérivés;
 - les dérivés de crédit;
 - la stratégie en matière de sûretés.

§ 13 Emprunts et octroi de crédits

1. La direction du fonds n'est pas autorisée à octroyer des crédits pour le compte du fonds à compartiments ou des compartiments.
2. La direction du fonds peut recourir temporairement à des crédits jusqu'à concurrence de 10% de la fortune nette du fonds pour chaque compartiment.

§ 14 Mise en gage de la fortune des compartiments

1. La direction du fonds ne peut grever aux dépens du fonds à compartiments ou des compartiments plus de 25% de la fortune nette du fonds par mise en gage ou en garantie.
2. Il n'est pas permis de grever la fortune des compartiments par l'octroi de cautions. Un dérivé sur crédit augmentant l'engagement ne vaut pas caution au sens de ce paragraphe.

C. Restrictions de placement

§ 15 Répartition du risque

1. Les prescriptions de répartition du risque selon § 15 couvrent:
 - a) les placements au sens du § 8, à l'exception des dérivés adossés à un indice de référence, à condition que ce dernier soit suffisamment diversifié, représentatif du marché auquel il se réfère et publié de manière appropriée;
 - b) les liquidités selon § 9;
 - c) les créances envers des contreparties résultant d'opérations OTC.
2. Les sociétés qui forment un groupe sur la base de prescriptions internationales en matière d'établissement des comptes doivent être considérées comme un seul émetteur.
3. La direction du fonds peut, y compris les dérivés et produits structurés, placer au maximum 10% de la fortune du compartiment dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même émetteur. La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire des émetteurs auprès desquels plus de 5%

- de la fortune du compartiment ont été placés ne peut dépasser 60% de la fortune du compartiment. Demeurent réservées les dispositions des ch. 4 et 5.
- Pour le compartiment «- Systematic Swiss Equity», la direction du fonds peut placer au maximum 25% de la fortune du compartiment dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même émetteur, dérivés et produits structurés inclus. La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire des émetteurs auprès desquels plus de 5% de la fortune du compartiment sont placés ne peut dépasser 70% de la fortune du compartiment. Demeurent réservées les dispositions des ch. 4 et 5.
4. La direction peut investir au maximum 20% de la fortune du compartiment dans des avoirs à vue et à terme auprès d'une même banque. Dans cette limite, aussi bien les liquidités au sens du § 9 que les avoirs en banque au sens du § 8 doivent être prise en considération.
 5. La direction du fonds peut investir au maximum 5% de la fortune du compartiment dans des opérations OTC auprès d'une même contrepartie. Si la contrepartie est une banque qui a son siège en Suisse ou dans un État membre de l'Union européenne, ou dans un autre État dans lequel elle est soumise à une surveillance comparable à celle exercée en Suisse, cette limite est portée à 10% de la fortune du compartiment. Si les créances résultant d'opérations OTC sont couvertes par des sûretés sous forme d'actifs liquides conformément aux art. 50 à 55 de l'OPC-FINMA, elles ne sont pas prises en compte dans le calcul du risque de contrepartie.
 6. Les placements, les avoirs et les créances auprès d'un même émetteur ou créancier visés aux ch. 3 à 5 ci-dessus ne doivent pas dépasser 20% de la fortune d'un compartiment, voire 25% de la fortune du compartiment «- Systematic Swiss Equity». Sous réserve des limites plus élevées selon ch. 12 et 13 ci-après.
 7. Les placements selon le ch. 3 ci-dessus auprès d'un même groupe d'entreprises ne doivent pas dépasser 20% de la fortune du compartiment, ou 25% de la fortune du compartiment pour le compartiment «- Systematic Swiss Equity». Sous réserve des limites plus élevées selon ch. 12 et 13 ci-après.
 8. La direction du fonds peut placer au maximum 30% de la fortune du compartiment dans des parts d'un même fonds cible. Par dérogation:
 - pour le compartiment «- Systematic Invest Yield»: il est possible d'investir jusqu'à 50% de la fortune du fonds dans des parts des fonds cibles «Raiffeisen Futura II – Systematic Swiss Bonds» et «Raiffeisen Futura II – Systematic Global Bonds (ex CHF, hedged)»;
 - pour le compartiment «- Systematic Invest Balanced»: il est possible d'investir jusqu'à 40% de la fortune du compartiment dans des parts des fonds cibles «Raiffeisen Futura II - Systematic Swiss Bonds» et «Raiffeisen Futura II - Systematic Global Bonds (ex CHF, hedged)», ainsi que jusqu'à 33% de la fortune du compartiment dans des parts des fonds cibles «Raiffeisen Futura II - Systematic Swiss Equity» et «Raiffeisen Futura II - Systematic Global Equity (ex Switzerland)»;
 - pour le compartiment «- Systematic Invest Growth»: il est possible d'investir jusqu'à 43% de la fortune du compartiment dans des parts des fonds cibles «Raiffeisen Futura II – Systematic Swiss Equity» et «Raiffeisen Futura II – Systematic Global Equity (ex Switzerland)»;
 - pour le compartiment «- Systematic Invest Equity»: il est possible d'investir jusqu'à 60% de la fortune du fonds dans des parts des fonds cibles «Raiffeisen Futura II – Systematic Swiss Equity» et «Raiffeisen Futura II – Systematic Global Equity (ex Switzerland)».
 9. La direction du fonds ne peut acquérir des droits de participation représentant plus de 10% au total des droits de vote ou lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
 10. La direction du fonds peut acquérir pour les compartiments au maximum 10% d'actions sans droit de vote, d'obligations et/ou d'instruments du marché monétaire d'un même émetteur et au maximum 25% des parts d'autres placements collectifs de capitaux. Par dérogation, la direction du fonds peut acquérir pour la fortune des compartiments «- Systematic Invest Yield», «- Systematic Invest Balanced», «- Systematic Invest Growth» et «- Systematic Invest Equity» jusqu'à 60% des parts des fonds cibles «Raiffeisen Futura II - Systematic Swiss Equity», «Raiffeisen Futura II - Systematic Global Equity (ex Switzerland)», «Raiffeisen Futura II - Systematic Swiss Bonds» et «Raiffeisen Futura II - Systematic Global Bonds (ex CHF, hedged)». Ces restrictions ne s'appliquent pas lorsque le montant brut des obligations, des instruments du marché monétaire ou des parts d'autres placements collectifs ne peut pas être calculé au moment de l'acquisition.
 11. Les limitations prévues aux ch. 9 et 10 ci-dessus ne s'appliquent pas aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État de l'OCDE, une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou par une institution internationale à caractère public, dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie.
 12. La limite de 10% mentionnée au ch. 3 est relevée à 35% lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émises ou garanties par un État de l'OCDE, par une collectivité de droit public de l'OCDE ou par des institutions internationales à caractère public dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie. Les valeurs mobilières précitées ou instruments du marché monétaire n'entrent pas en considération dans l'application de la limite de 60% selon le ch. 3. Les limites individuelles des ch. 3 et 5 ne peuvent toutefois pas être cumulées avec la limite précitée de 35%.
 13. La limite de 10% mentionnée au ch. 3 est relevée à 100% lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émises ou garanties par un État de l'OCDE, par une collectivité de droit public de l'OCDE ou par des institutions internationales à caractère public dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie. Dans ce cas, le compartiment concerné doit détenir les valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire de six émissions différentes au moins; 30% au maximum de la fortune du compartiment peut être placée dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire de la même émission. Les émetteurs ou garants admis ci-dessus sont: l'Union européenne (UE), les États membres de l'OCDE, le Conseil de l'Europe, la Banque internationale pour la

reconstruction et le développement (Banque mondiale), la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque européenne d'investissement, la Banque interaméricaine de développement, la Banque asiatique de développement et Eurofima (Société européenne pour le financement de matériel ferroviaire).

IV. Calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi qu'émission et rachat de parts

§ 16 Calcul de la valeur nette d'inventaire et application du swinging single pricing

1. La valeur nette d'inventaire de chaque compartiment et la quote-part des différentes classes sont déterminées à la valeur vénale à la fin de l'exercice annuel et chaque jour où des parts sont émises ou rachetées, en francs suisses. Les jours où les Bourses ou marchés des pays principaux de placement d'un compartiment sont fermés (p. ex. les jours bancaires et boursiers fériés), aucune évaluation de la fortune du compartiment correspondant n'a lieu.
2. Les placements négociés en Bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public doivent être évalués selon les cours du marché principal. Les autres placements ou les placements pour lesquels aucun cours du jour n'est disponible doivent être évalués au prix qui pourrait en être obtenu s'ils étaient vendus avec diligence au moment de l'évaluation. Pour déterminer la valeur vénale, la direction du fonds utilise dans ce cas des modèles et des principes d'évaluation appropriés et reconnus dans la pratique.
3. Les placements collectifs de capitaux ouverts sont évalués sur la base du prix de rachat ou de la valeur nette d'inventaire. S'ils sont régulièrement négociés en Bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, la direction du fonds peut les évaluer conformément au ch. 2.
4. La valeur des instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociés en Bourse ou sur un marché réglementé ouvert au public est déterminée comme suit: le prix d'évaluation de tels placements repose sur la courbe des taux concernée. L'évaluation basée sur la courbe des taux se réfère aux composantes taux d'intérêt et spread. À cet égard, les principes suivants s'appliquent: pour chaque instrument du marché monétaire, les taux d'intérêt suivants de la durée résiduelle sont intrapolés. Le taux d'intérêt ainsi établi est converti en un cours de marché via l'ajout d'un spread qui reflète la solvabilité du débiteur sous-jacent. Ce spread est adapté en cas d'évolution significative de la solvabilité du débiteur.
5. Les avoirs en banque sont évalués avec leur montant plus les intérêts courus. En cas de modifications significatives des conditions du marché ou de la solvabilité, la base d'évaluation des avoirs bancaires à terme est adaptée en conséquence.
6. La valeur nette d'inventaire de la part d'une classe d'un compartiment résulte de la quote-part à la valeur vénale de la fortune du fonds revenant au compartiment en question, réduite d'éventuels engagements de ce compartiment attribués à cette classe, divisée par le nombre de parts en circulation de cette même classe. L'arrondi s'effectue à 0,01 CHF.
7. Les quotes-parts à la valeur vénale de la fortune nette d'un compartiment (fortune du compartiment, moins les engagements) revenant aux différentes classes de parts sont définies la première fois lors de la première émission de plusieurs classes de parts (lorsque celle-ci intervient en même temps) ou lors de la première émission d'une autre classe sur la base des résultats entrant pour chaque classe de parts dans le compartiment concerné. La quote-part fait l'objet d'un nouveau calcul lors de chaque événement suivant:
 - a) lors de l'émission et du rachat de parts;
 - b) à la date de référence de distribution ou de capitalisation, si (i) de telles distributions ou capitalisations ne reviennent qu'à certaines classes de parts (classes de distribution ou de capitalisation) ou si (ii) les distributions ou les capitalisations des différentes classes de parts sont différentes en pourcentage de leur valeur nette d'inventaire ou si (iii) des commissions ou des frais différents sont appliqués aux distributions ou aux capitalisations des différentes classes de parts en pourcentage de la distribution;
 - c) lors du calcul de la valeur d'inventaire, dans le cadre de l'attribution d'engagements (y compris les frais et commissions échus ou courus) aux différentes classes de parts, pour autant que les engagements des différentes classes de parts en pour cent de leur valeur nette d'inventaire soient différents, à savoir lorsque (i) des taux de commission différents sont appliqués pour les différentes classes ou si (ii) des charges de frais spécifiques aux classes de parts sont imputées;
 - d) lors du calcul de la valeur d'inventaire, dans le cadre de l'attribution de produits ou de gains en capital aux différentes classes de parts, pour autant que les produits ou gains en capital résultent de transactions intervenant seulement en faveur d'une classe ou de plusieurs classes de parts, mais toutefois pas proportionnellement à leur quote-part à la fortune d'un compartiment.
8. Dès lors qu'un jour de passation d'ordres, la somme des souscriptions et des rachats d'un compartiment entraîne une variation à la hausse ou à la baisse de la fortune nette, la valeur nette d'évaluation du compartiment est augmentée ou diminuée en conséquence («swinging single pricing»). L'ajustement s'élève au maximum à 1% de la valeur nette d'évaluation. Cependant, la direction du fonds peut, dans des circonstances exceptionnelles, décider pour chaque compartiment et/ou chaque jour d'évaluation d'effectuer temporairement un ajustement de plus de 1% de la valeur nette d'évaluation si elle apporte un motif suffisant prouvant que l'ajustement est justifié en raison des conditions de marché et sert au mieux les intérêts des investisseurs. Un ajustement temporaire est calculé selon le processus défini par la direction du fonds. Les investisseurs, existants et nouveaux, sont informés de la décision suffisamment motivée d'appliquer cette mesure temporaire ainsi que de sa fin par une publication dans l'organe de publication du fonds à compartiments. Par ailleurs, une notification est transmise à l'autorité de réglementation. Une valeur nette d'évaluation modifiée prend en compte les frais accessoires (marge prix acheteur/vendeur, courtages conformes au marché, commissions, taxes, etc.) occasionnés en moyenne par l'investissement ou par la vente de la part des placements correspondant respectivement à l'augmentation et à la diminution de la fortune nette. Cet ajustement est à l'origine d'une hausse de la valeur nette d'évaluation lorsque l'évolution nette entraîne une augmentation du nombre de parts du compartiment, et d'une diminution de la valeur

nette d'évaluation lorsqu'elle entraîne une réduction du nombre de parts. La valeur nette d'évaluation déterminée au moyen du «swinging single pricing» est par conséquent une valeur modifiée par rapport à la valeur nette d'évaluation mentionnée dans la première phrase du présent chiffre. Ne sont pas soumis à une application du swinging single pricing les souscriptions et rachats intervenus le même jour, qui présentent manifestement un lien économique direct et ne causent donc pas de frais supplémentaires pour l'achat ou la vente de placement.

§ 17 Émission et rachat de parts

1. Les demandes de souscription ou de rachat de parts sont acceptées le jour de passation de l'ordre jusqu'à l'heure mentionnée dans le prospectus. Conformément au principe du «forward pricing», le prix faisant foi pour l'émission et le rachat des parts est calculé au plus tôt le jour bancaire ouvrable suivant le jour de passation de l'ordre (jour d'évaluation). Les indications détaillées figurent dans le prospectus.
2. Conformément au § 16, le prix d'émission et de rachat des parts correspond à la valeur nette d'inventaire par part calculée le jour de l'évaluation sur la base du cours de clôture de la veille. Lors de l'émission et du rachat de parts, une commission d'émission selon § 18 peut être ajoutée à la valeur nette d'inventaire, ou une commission de rachat selon § 18 peut être déduite de la valeur nette d'inventaire.
Les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (notamment courtages conformes au marché, commissions, impôts et taxes) occasionnés en moyenne au fonds à compartiments en question par l'investissement des capitaux versés ou par la vente de la part des placements correspondant aux parts dénoncées sont couverts par l'application du swinging single pricing tel que décrit au § 16, ch. 8 du contrat de fonds.
3. La direction du fonds peut suspendre à tout moment l'émission de parts et refuser des mandats de souscription ou d'échange de parts.
4. Dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs, la direction du fonds peut suspendre le rachat des parts temporairement et exceptionnellement:
 - a) lorsqu'un marché, qui constitue la base de l'évaluation d'une part importante de la fortune du compartiment concerné, est fermé ou lorsque le négoce sur un tel marché est limité ou suspendu;
 - b) lorsqu'un cas d'urgence de nature politique, économique, militaire, monétaire ou d'une autre nature se présente;
 - c) lorsqu'en raison de restrictions imposées au trafic des devises ou frappant d'autres transferts de valeurs patrimoniales, les activités concernant le compartiment sont paralysées;
 - d) lorsqu'un nombre élevé de parts sont dénoncées et qu'en conséquence les intérêts des autres investisseurs peuvent être affectés de manière considérable.
5. La direction communiquera immédiatement sa décision de suspension à la société d'audit, à l'autorité de surveillance et aux investisseurs de manière appropriée.
6. Tant que le remboursement des parts d'un compartiment est différé pour les raisons énumérées sous ch. 4, let. a à c, il n'est pas effectué d'émission de parts de ce compartiment.
7. Sauf mention contraire dans les dispositions d'une classe de parts, chaque investisseur peut demander, en cas de souscription, à apporter des placements dans la fortune du fonds au lieu de verser des espèces («apport en nature» ou «contribution in kind») ou, en cas de résiliation, que des placements lui soient transférés au lieu d'un paiement en espèces («remboursement en nature» ou «redemption in kind»). La demande doit être remise avec la souscription ou la résiliation. La direction du fonds n'est pas tenue d'autoriser les apports et remboursements en nature.

La direction du fonds décide seule des apports et remboursements en nature et n'approuve de telles transactions que si leur exécution est pleinement conforme à la politique de placement du fonds de placement, et si cela ne compromet pas les intérêts des autres investisseurs.

Si l'apport ou le rachat en nature engendre des frais supplémentaires pour les activités de la direction du fonds et de la banque dépositaire ou des frais de tiers (p. ex. droits de timbre), ceux-ci sont à la charge de l'investisseur et ne doivent pas être imputés à la fortune du fonds.

La direction du fonds établit, pour les apports ou remboursements en nature, un rapport contenant des indications sur les différents placements transférés, la valeur de marché de ces placements au jour de référence du transfert, le nombre de parts émises ou reprises, et une éventuelle compensation des soldes en espèces. La banque dépositaire vérifie pour chaque apport ou remboursement en nature le respect du devoir de loyauté par la direction du fonds ainsi que l'évaluation au jour de référence déterminant des placements transférés et des parts émises ou reprises. La banque dépositaire annonce immédiatement ses réserves ou critiques à la société d'audit. Les transactions d'apport et de remboursement en nature doivent être mentionnées dans le rapport annuel.

V. Rémunérations et frais accessoires

§ 18 Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur

1. Lors de l'émission de parts, une commission d'émission en faveur de la direction du fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger, représentant conjointement 3% au maximum de la valeur nette d'inventaire, peut être débitée à l'investisseur. Le taux maximum en vigueur est publié dans le prospectus.
2. Lors du rachat de parts, une commission de rachat en faveur de la direction du fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger, représentant conjointement 0% au maximum de la valeur nette d'inventaire, peut être débitée à l'investisseur. Le taux maximum en vigueur est publié dans le prospectus.
3. En cas de changement d'une classe de parts d'un compartiment pour une autre classe de parts du même compartiment, l'investisseur peut se voir prélever une commission d'échange en faveur de la direction du fonds, de la banque dépositaire et/ou de distributeurs en Suisse ou à l'étranger à concurrence de 2% au maximum de la valeur

nette d'inventaire. Le taux maximum en vigueur est publié dans le prospectus. Un changement de classe de parts est gratuit.

§ 19 Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur

1. Pour la direction du fonds, la gestion de fortune et l'activité de distribution en lien avec les compartiments ainsi que toutes les tâches de la banque dépositaire telles que la conservation de la fortune du fonds, le trafic des paiements et les autres tâches mentionnées au § 4, la direction du fonds facture différentes commissions (commission de gestion forfaitaire) aux compartiments chaque trimestre. Le montant annuel des diverses commissions ne doit pas dépasser les commissions maximales imputables conformément à la liste ci-dessous. Les commissions effectives sont imputées à la fortune du compartiment concerné pro rata temporis lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire et versées en fin de mois. Le taux effectivement appliqué de la commission de gestion forfaitaire figure dans le rapport annuel.

- Systematic Swiss Equity

| | |
|---------------------|-----------------------------------|
| Classe de parts «A» | Commission maximale de 0,72% p.a. |
| Classe de parts «B» | Commission maximale de 0,72% p.a. |
| Classe de parts «I» | Commission maximale de 0,43% p.a. |
| Classe de parts «X» | Commission maximale de 0,05% p.a. |

- Systematic Global Equity (ex Switzerland)

| | |
|---------------------|-----------------------------------|
| Classe de parts «A» | Commission maximale de 0,78% p.a. |
| Classe de parts «B» | Commission maximale de 0,47% p.a. |
| Classe de parts «I» | Commission maximale de 0,05% p.a. |
| Classe de parts «X» | |

- Systematic Swiss Bonds

| | |
|---------------------|-----------------------------------|
| Classe de parts «A» | Commission maximale de 0,45% p.a. |
| Classe de parts «B» | Commission maximale de 0,45% p.a. |
| Classe de parts «I» | Commission maximale de 0,27% p.a. |
| Classe de parts «X» | Commission maximale de 0,05% p.a. |

- Systematic Global Bonds (ex CHF, hedged)

| | |
|---------------------|-----------------------------------|
| Classe de parts «A» | Commission maximale de 0,51% p.a. |
| Classe de parts «B» | Commission maximale de 0,31% p.a. |
| Classe de parts «I» | Commission maximale de 0,05% p.a. |
| Classe de parts «X» | |

- Systematic Invest Yield

| | |
|---------------------|-----------------------------------|
| Classe de parts «A» | Commission maximale de 0,63% p.a. |
| Classe de parts «B» | Commission maximale de 0,63% p.a. |
| Classe de parts «I» | Commission maximale de 0,38% p.a. |
| Classe de parts «V» | Commission maximale de 0,63% p.a. |

- Systematic Invest Balanced

| | |
|---------------------|-----------------------------------|
| Classe de parts «A» | Commission maximale de 0,66% p.a. |
| Classe de parts «B» | Commission maximale de 0,66% p.a. |
| Classe de parts «I» | Commission maximale de 0,40% p.a. |
| Classe de parts «V» | Commission maximale de 0,66% p.a. |

- Systematic Invest Growth

| | |
|---------------------|-----------------------------------|
| Classe de parts «A» | Commission maximale de 0,72% p.a. |
| Classe de parts «B» | Commission maximale de 0,72% p.a. |
| Classe de parts «I» | Commission maximale de 0,43% p.a. |
| Classe de parts «V» | Commission maximale de 0,72% p.a. |

- Systematic Invest Equity

| | |
|---------------------|-----------------------------------|
| Classe de parts «A» | Commission maximale de 0,75% p.a. |
| Classe de parts «B» | Commission maximale de 0,75% p.a. |
| Classe de parts «I» | Commission maximale de 0,45% p.a. |
| Classe de parts «V» | Commission maximale de 0,75% p.a. |

2. La commission de gestion forfaitaire n'inclut pas les rémunérations et frais accessoires suivants, qui sont imputés en sus à la fortune du compartiment concerné:
 - a) la totalité des frais accessoires générés par la gestion du compartiment concerné pour l'achat et la vente de placements, notamment les courtages usuels du marché, les commissions, les impôts et les taxes, ainsi que les coûts pour la vérification et le maintien de normes de qualité pour les placements physiques. Ces frais sont imputés directement avec la valeur de revient ou de vente. En dérogation à ce qui précède, les frais accessoires pour l'achat et la vente de placements dans le cadre d'émissions et de rachats de parts sont couverts par l'application du *swinging single pricing* conformément au § 16 ch. 8;
 - b) commissions de l'autorité de surveillance pour la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement du fonds à compartiments ou des compartiments concernés;
 - c) taxe annuelle de l'autorité de surveillance;
 - d) honoraires de la société d'audit pour la révision annuelle et pour les attestations délivrées en relation avec la

- constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement du fonds à compartiments ou des compartiments concernés;
- e) honoraires de conseillers juridiques et fiscaux en relation avec la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement du fonds à compartiments ou des compartiments concernés, ainsi qu'avec la défense générale des intérêts du fonds à compartiments, des compartiments et de leurs investisseurs;
 - f) frais de publication de la valeur nette d'inventaire du fonds à compartiments et des compartiments concernés ainsi que de tous les frais occasionnés par les communications aux investisseurs (y compris les frais de traduction), pour autant qu'elles ne soient pas imputables à un comportement fautif de la direction du fonds;
 - g) frais d'impression et de traduction des documents juridiques ainsi que des rapports annuels et semestriels du fonds de fonds;
 - h) frais occasionnés par l'éventuel enregistrement du fonds à compartiments ou des compartiments concernés auprès d'une autorité de surveillance étrangère, notamment les émoluments perçus par l'autorité de surveillance étrangère, les frais de traduction et les indemnités versées au représentant ou au service de paiement à l'étranger;
 - i) frais liés à l'exercice des droits de vote ou des droits des créanciers par le fonds à compartiments ou par les compartiments concernés, y compris les honoraires de consultants extérieurs;
 - j) frais et honoraires liés à des droits de propriété intellectuelle enregistrés au nom du fonds à compartiments ou des compartiments concernés ou aux droits d'utilisation du fonds à compartiments ou des compartiments concernés;
 - k) tous frais occasionnés par des mesures extraordinaires prises par la direction du fonds, le gestionnaire de placements collectifs ou la banque dépositaire pour défendre les intérêts des investisseurs.
3. La direction du fonds et ses mandataires, ainsi que la banque dépositaire, peuvent, conformément aux dispositions du prospectus, verser des rétrocessions afin d'indemniser l'activité de distribution de parts de fonds ainsi que des rabais pour réduire les frais et coûts revenant aux investisseurs et imputés au fonds à compartiments et aux compartiments.
 4. La commission de gestion du fonds cible peut s'élever au maximum à 1,60% par an en tenant compte des éventuels rabais et rétrocessions. Le taux maximal des commissions de gestion des fonds cibles doit être indiqué dans le rapport annuel en tenant compte des éventuels rabais et rétrocessions.
 5. Lorsque la direction du fonds acquiert des parts d'autres placements collectifs de capitaux qui sont gérés directement ou indirectement par elle-même ou par une société à laquelle la direction est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou d'une communauté de contrôle, ou par une importante participation directe ou indirecte («fonds cibles liés»), elle ne peut imputer au compartiment d'éventuelles commissions d'émission ou de rachat exigées par les fonds cibles liés.

VI. Reddition des comptes et audit

§ 20 Reddition des comptes

1. L'unité de compte des compartiments est le franc suisse.
2. L'exercice s'étend du 1^{er} avril au 31 mars.
3. La direction publie un rapport annuel audité du fonds à compartiments et des compartiments dans un délai de quatre mois à compter de la clôture de l'exercice.
4. La direction du fonds publie un rapport semestriel dans un délai de deux mois suivant l'expiration du premier semestre de l'exercice.
5. Le droit d'être renseigné de l'investisseur conformément au § 5 ch. 5 demeure réservé.

§ 21 Audit

La société d'audit vérifie le respect par la direction du fonds et par la banque dépositaire des prescriptions légales et contractuelles ainsi que des règles déontologiques applicables, le cas échéant, de l'Asset Management Association Switzerland. Un rapport succinct de la société d'audit incluant les informations suivantes sur le fonds à compartiments est publié dans le rapport annuel:

- a) comptes annuels, composés du compte de fortune ou du bilan et du compte de résultat, ainsi que les informations liées à l'utilisation du résultat et la publication des frais;
- b) le nombre de parts émises ou reprises durant l'exercice sous revue ainsi que le nombre final de parts émises;
- c) l'inventaire de la fortune du fonds estimée à la valeur vénale et la valeur qui en résulte (valeur nette d'inventaire) d'une part le dernier jour de l'exercice comptable;
- d) les principes d'évaluation et de calcul de la valeur nette d'inventaire;
- e) une liste des achats et des ventes;
- f) le nom ou la société des personnes auxquelles des tâches sont déléguées;
- g) des informations sur des événements d'une importance économique ou juridique particulière;
- h) le résultat du placement collectif de capitaux ouvert (performance), comparé, le cas échéant, à des placements similaires (indice de référence).

VII. Utilisation du résultat

§ 22

1. Le bénéfice net des parts distributives du compartiment est distribué annuellement aux investisseurs par classe de parts au plus tard dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, dans la monnaie de compte correspondante.

2. Pour les classes d'actifs à distribution, la direction du fonds peut effectuer en supplément des versements intermédiaires à partir des produits des placements.
Jusqu'à 30% du produit net d'un compartiment ou d'une classe de parts peuvent être reportés à compte nouveau. Il peut être renoncé à une distribution et le produit net peut être reporté à compte nouveau dans les conditions suivantes:
 - le rendement net de l'exercice en cours et les reports de rendements issus des exercices antérieurs d'un compartiment ou d'une classe de parts s'élèvent à moins de 1% de la valeur nette d'inventaire du compartiment ou de la classe de parts, et
 - le rendement net de l'exercice en cours et les reports de rendements issus des exercices antérieurs du compartiment ou de la classe de parts s'élèvent à moins de CHF 1.
3. Le rendement net des classes de parts à thésaurisation est réinvesti chaque année dans la fortune du compartiment respectif, au plus tard dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice. La direction du fonds peut également décider de procéder à des thésaurisations intermédiaires des revenus. Demeurent réservés d'éventuels impôts et taxes frappant le réinvestissement.
4. Les gains en capital réalisés par l'aliénation d'objets et de droits peuvent être distribués par la direction du fonds ou être retenus pour être réinvestis.

VIII. Publications du fonds à compartiments et des compartiments

§ 23

1. L'organe de publication du fonds à compartiments et des compartiments est le média imprimé ou électronique mentionné dans le prospectus. Le changement d'un organe de publication est à communiquer dans l'organe de publication.
2. Dans cet organe de publication sont notamment résumées des modifications principales du contrat de fonds, en indiquant les adresses où il est possible d'obtenir gratuitement le texte intégral des modifications, de changement de la direction du fonds et/ou de la banque dépositaire ainsi que de la création, de la suppression ou du regroupement de classes de parts des compartiments. Les modifications nécessaires de par la loi, n'affectant pas les droits des investisseurs ou se rapportant exclusivement à la forme, peuvent être exclues des prescriptions régissant les publications et les déclarations avec l'autorisation de l'autorité de surveillance.
3. La direction du fonds fait paraître dans l'organe de publication cité dans le prospectus les prix d'émission et de rachat ou la valeur nette d'inventaire (valeur nette d'évaluation modifiée par l'application du swinging single pricing selon le § 16, ch. 8) de chaque classe de parts avec la mention «commissions non comprises» à chaque émission et rachat de parts. Les prix doivent être publiés au moins deux fois par mois. Les semaines et les jours auxquels les publications sont effectuées doivent être indiqués dans le prospectus.
4. Le prospectus avec contrat de fonds intégré, la fiche informative de base et les rapports annuels et semestriels respectifs peuvent être obtenus gratuitement auprès de la direction du fonds, de la banque dépositaire et de tous les distributeurs.

IX. Restructuration et dissolution

§ 24 Regroupement

1. Avec l'autorisation de la banque dépositaire, la direction du fonds peut regrouper certains compartiments avec d'autres compartiments ou avec d'autres fonds de placement, en ce sens que les valeurs patrimoniales et les engagements du ou des compartiments ou fonds de placement repris sont transférés au compartiment ou fonds de placement reprenneur à la date du regroupement. Les investisseurs du compartiment ou fonds de placement repris reçoivent des parts du compartiment ou fonds de placement reprenneur d'une valeur équivalente à celle des parts transférées. À la date du regroupement, le compartiment ou fonds de placement repris est dissous sans liquidation et le contrat du fonds de placement du compartiment ou fonds de placement reprenneur s'applique également au compartiment ou fonds de placement repris.
2. Le regroupement de compartiments ou de fonds de placement est admis uniquement si:
 - a) les contrats de fonds de placement correspondants le prévoient;
 - b) les compartiments ou fonds de placement sont gérés par la même direction;
 - c) les contrats de fonds de placement correspondants concordent en ce qui concerne:
 - la politique de placement, les techniques de placement, la répartition des risques ainsi que les risques liés aux placements,
 - l'utilisation du produit net et des gains en capital issus de l'aliénation d'objets et de droits,
 - la nature, le montant et le calcul de toutes les rémunérations, les commissions d'émission et de rachat ainsi que les frais accessoires pour l'achat et la vente de placements (courtages, droits, taxes) qui peuvent être mis à la charge de la fortune du fonds, de la fortune du compartiment concerné ou des investisseurs,
 - les conditions de rachat,
 - la durée du contrat et les conditions de dissolution;
 - d) l'évaluation de la fortune des compartiments participants et du fonds à compartiments, le calcul du rapport d'échange et le transfert des valeurs patrimoniales et des engagements sont effectués le même jour;
 - e) le regroupement n'occasionne aucun coût pour les compartiments ou le fonds de placement et les investisseurs. Les dispositions du § 19 ch. 2 let. b, d et e demeurent réservées.
3. Si le regroupement est susceptible de prendre plusieurs jours, l'autorité de surveillance peut autoriser la suspension temporaire du remboursement des parts des compartiments ou des fonds de placement concernés.
4. Un mois au moins avant la publication prévue, la direction du fonds présente les modifications prévues du contrat

de fonds ainsi que le regroupement envisagé à l'autorité de surveillance pour vérification, conjointement avec le plan de regroupement. Le plan de regroupement contient des renseignements sur les motifs du regroupement, sur la politique de placement des compartiments ou fonds participants et sur les éventuelles différences existant entre le compartiment ou fonds preneur et le compartiment ou fonds repris, sur le calcul du rapport d'échange, sur d'éventuelles différences en matière de rémunérations, sur les conséquences fiscales éventuelles pour les compartiments ou fonds, ainsi que la prise de position de la société d'audit de placements collectifs.

5. La direction du fonds publie les modifications prévues au contrat de fonds conformément au § 23, ch. 2, le regroupement envisagé et la date ainsi que le plan de regroupement au moins deux mois avant la date qu'elle a fixée, dans l'organe de publication des compartiments et fonds de placement participants. Elle attire en l'occurrence l'attention des investisseurs sur leur possibilité, dans les 30 jours après la publication, de faire opposition auprès de l'autorité de surveillance contre les modifications prévues du contrat de fonds ou d'exiger le remboursement de leurs parts en espèces ou de demander un remboursement en nature au sens du § 17 ch. 7.
6. La société d'audit vérifie immédiatement le déroulement correct du regroupement et se prononce à ce sujet dans un rapport destiné à la direction du fonds et à l'autorité de surveillance.
7. La direction du fonds annonce à l'autorité de surveillance la fin du regroupement et publie sans délai l'exécution de ce dernier, la confirmation de la société d'audit quant à la réalisation en bonne et due forme de l'opération ainsi que le rapport d'échange dans l'organe de publication des compartiments et fonds de placement participants.
8. La direction du fonds mentionne le regroupement dans le prochain rapport annuel des compartiments ou fonds de placement preneurs et dans un éventuel rapport semestriel publié auparavant. Si le regroupement n'intervient pas à la date de la clôture d'exercice ordinaire, un rapport de clôture audité doit être établi pour le compartiment ou fonds repris.

§ 25 Durée du fonds de placement et dissolution

1. Les compartiments sont constitués pour une durée indéterminée.
2. La direction du fonds ou la banque dépositaire peut dissoudre certains compartiments sans préavis en résiliant le contrat du fonds de placement.
3. Chaque compartiment peut être dissous sur ordonnance de l'autorité de surveillance, en particulier s'il ne dispose pas d'une fortune nette minimum de 5 millions de CHF (ou contre-valeur) au plus tard un an après l'expiration du délai de souscription (lancement) ou à l'issue d'un délai plus long octroyé par l'autorité de surveillance sur demande de la banque dépositaire et de la direction du fonds.
4. La direction informe sans délai l'autorité de surveillance de la dissolution et la publie dans l'organe de publication.
5. Après la résiliation du contrat de fonds, la direction peut liquider les compartiments concernés sans délai. Si l'autorité de surveillance a ordonné la dissolution d'un compartiment, ce dernier doit être liquidé sans délai. Le versement du produit de liquidation aux investisseurs est confié à la banque dépositaire. Si la liquidation s'étend sur une période prolongée, le produit de la liquidation peut être versé par tranches successives. La direction doit obtenir l'autorisation de l'autorité de surveillance avant de pouvoir procéder au remboursement final.

X. Modification du contrat de fonds de placement

§ 26

Si le présent contrat de fonds doit être modifié ou s'il est prévu de regrouper des classes de parts ou de changer de direction de fonds ou de banque dépositaire, l'investisseur peut faire valoir ses objections auprès de l'autorité de surveillance dans les 30 jours qui suivent la dernière communication à ce sujet. La direction du fonds informe les investisseurs, dans la publication, des modifications du contrat de fonds auxquelles s'étendent l'audit et l'établissement de la conformité légale par la FINMA.

En cas de modification du contrat de fonds de placement (y compris le regroupement de classes de parts), les investisseurs peuvent d'autre part demander le paiement en espèces de leurs parts dans le respect des délais contractuels. Demeurent réservés les cas selon § 23, ch. 2, qui sont exceptés des prescriptions régissant les publications et les déclarations avec l'autorisation de l'autorité de surveillance.

XI. Droit applicable et for

§ 27

1. Le fonds à compartiments avec ses compartiments est soumis au droit suisse, notamment à la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006, à l'ordonnance sur les placements collectifs de capitaux du 22 novembre 2006 ainsi qu'à l'ordonnance de la FINMA sur les placements collectifs de capitaux du mercredi, 27 août 2014.
Le for judiciaire est au siège de la direction.
2. Pour l'interprétation du présent contrat de fonds, la version allemande fait foi.
3. Le présent contrat de fonds entre en vigueur le 5 avril 2023 et remplace celui du 10 janvier 2022.
4. Lors de l'approbation du contrat de fonds, la FINMA vérifie exclusivement les dispositions au sens de l'art. 35a al. 1 let. a-g OPCC et établit leur conformité légale.

La direction du fonds: UBS Fund Management (Switzerland) AG, Bâle

La banque dépositaire: UBS Switzerland AG, Zurich

Vous trouverez des
informations sur
[raiffeisen.ch/
quasi-indiciels](https://www.raiffeisen.ch/quasi-indiciels)

